



*Direction de la Recherche  
et Documentation*

## **NOTE DE RECHERCHE**

Clauses de nationalité applicables à la participation des sportifs amateurs à des compétitions d'athlétisme

[...]

Objet: Réglementations des fédérations sportives des États membres en matière d'athlétisme dans l'Union européenne et, le cas échéant, liste des règles spécifiques en ce qui concerne la catégorie des sportifs seniors (+ de 30 ans ou + de 35 ans)

[...]

*Décembre 2018*

[...]



## PLAN

Synthèse.....	p. 1
Tableaux récapitulatifs.....	p. 22
Annexe: note unité PCT.....	p. 94



## I. SYNTHÈSE

1. [La présente note de recherche porte] sur la mise à jour des informations relatives à la réglementation des fédérations sportives des États membres en matière d'athlétisme dans l'Union, telles que tirées de l'étude sur l'«Égalité de traitement des non-nationaux dans les compétitions sportives individuelles» (p. 139 à 142), réalisée pour la Commission par l'Institut T.M.C. Asser en 2010<sup>1</sup>, y compris en indiquant l'existence de règles spécifiques concernant, le cas échéant, la catégorie des sportifs Seniors (+ de 30 ans ou + de 35 ans).
2. À cette fin, la présente note se concentre sur l'identification, dans les réglementations nationales concernées, d'éventuelles clauses de nationalité applicables à la participation des sportifs amateurs à des compétitions d'athlétisme, présentée sous la forme d'un tableau récapitulatif des réglementations concernées, suivant la grille d'analyse suivie en 2010 par l'étude de référence, selon les critères suivants:
  1. Sport sans disposition discriminatoire fondée sur la nationalité;
  2. Libre accès au championnat national;
  3. Libre accès aux compétitions nationales;
  4. Accès sous réserve moyennant une affiliation à un club et conditions au regard de la fédération d'origine de l'athlète (autorisation, résiliation, etc.), exemptions éventuelles;
  5. Accès au championnat national mais impossibilité d'établir un record national;
  6. Accès aux championnats nationaux mais impossibilité de devenir champion national;
  7. Accès aux championnats nationaux mais impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles;
  8. Exigence de résidence pour participer aux compétitions;
  9. Championnats/compétitions locaux et régionaux;
  10. Absence d'accès au championnat national;

<sup>1</sup> Voir l'étude commandée par la Commission sur l'égalité de traitement des non-nationaux dans les compétitions sportives individuelles, décembre 2010, de l'Institut T.M.C. Asser, l'Université Edge Hill et l'Université de Leyde, p. 256, disponible sous le lien: [http://edz.bib.uni-mannheim.de/daten/edz-b/gdbk/10/study\\_equal\\_treatment\\_non\\_nationals\\_final\\_rpt\\_dec\\_2010\\_fr.pdf](http://edz.bib.uni-mannheim.de/daten/edz-b/gdbk/10/study_equal_treatment_non_nationals_final_rpt_dec_2010_fr.pdf).

11. Dispositions spécifiques éventuelles relatives à la participation des athlètes étrangers de + 30 ans (Seniors/Masters);
  12. Réglementation de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF).
3. Cette note couvre les réglementations applicables en **Allemagne**, en **Autriche**, en **Belgique**, à **Chypre**, au **Danemark**, en **Espagne**, en **France**, en **Italie**, en **Slovénie** et en **Suède**<sup>2</sup>, [et se base notamment sur une consultation de] la documentation principalement disponible sur les sites Internet des fédérations nationales d'athlétisme des États membres concernés<sup>3</sup>. Les données recueillies pour 2018 ont ensuite été confrontées aux informations initialement contenues dans les annexes de l'étude de référence de 2010<sup>4</sup>. Une mise à jour des textes pertinents de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (**IAAF**) a également été effectuée.

#### A. PRÉCISIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE

4. Il convient de préciser que de nombreux textes applicables se caractérisent, du fait de leur caractère technique - de nature sportive -, par des formulations dont la précision et l'articulation potentielle avec d'autres dispositions ne répondent pas nécessairement aux standards juridiques, législatifs ou réglementaires, usuels, ce qui n'est pas sans imposer un réel effort d'interprétation des règles en cause, celles-ci n'étant souvent pas harmonisées, voire lacunaires. Dans certains cas, les [rédacteurs] ont été amenés à entrer en contact directement avec les fédérations concernées afin de tenter d'obtenir des éclaircissements<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> L'étude de l'Institut T.M.C. Asser portait initialement sur les réglementations sportives des 27 États membres de l'Union européenne en 2010. À l'issue d'un rapide tour d'horizon effectué en novembre 2018 auprès [de]18 États membres [...], il est ressorti que la disponibilité des réglementations pertinentes était moyenne, voire faible, pour près de la moitié des États visés. Le panel final d'États membres retenu pour la présente note de recherche s'est donc essentiellement concentré sur les États membres pour lesquels la réglementation pertinente paraissait accessible et suffisamment complète.

<sup>3</sup> Voir note de l'Unité Projets et Coordination Terminologique, du 5 novembre 2018, «Demande de recherche documentaire concernant la réglementation des fédérations sportives des États membres en matière d'athlétisme» (annexe).

<sup>4</sup> Voir les rapports nationaux pluridisciplinaires [...], en annexes de l'étude sur l'égalité de traitement des non-nationaux dans les compétitions sportives individuelles, décembre 2010, de l'Institut T.M.C. Asser, l'Université Edge Hill et l'Université de Leyde, disponible sous le lien suivant: <http://suivi2/generiqueServlet?typeServlet=FR&numFicheDe=13375>.

<sup>5</sup> Il convient d'emblée de signaler que [...], pour chaque système juridique national étudié, [...] l'identification des règles pertinentes [les] mêmes difficultés [se sont imposées] que celles rencontrées initialement par les experts nationaux consultés aux fins de la réalisation de l'étude de référence en 2010 (voir notamment p. 17 et 18). Des difficultés sont notamment survenues pour accéder aux sources documentaires, celles-ci n'étant pas toujours complètes ou même accessibles, de sorte que des doutes quant à leur exhaustivité peuvent subsister.

5. Cet état de fait s'explique, en majeure partie, comme l'avaient déjà également remarqué les experts nationaux consultés en 2010, par la nature particulière de ces règles issues, dans la très grande majorité des cas, de fédérations sportives ayant généralement un statut d'association, dont le droit «dérivé» est de nature privée et dont l'élaboration est largement autonome. De ce fait, il ne peut être exclu que l'exploitation des informations en cause puisse être délicate et que la comparabilité des réglementations entre elles, dans une optique de droit comparé, soit parfois complexe.
6. Quant au format des tableaux récapitulatifs présentés dans la troisième partie de cette note, il convient d'observer que lorsque les textes identifiés étaient disponibles en langue française, ils ont été intégrés tels quels dans les tableaux; dans la négative, ils ont fait l'objet d'un résumé rassemblant les informations principales pertinentes au regard du critère en cause [...]
7. Par ailleurs, au regard des catégories retenues dans lesdits tableaux, il convient également de préciser qu'à la différence de l'annexe relative aux rapports sportifs en matière d'athlétisme (typologie par catégorie) tirée de l'étude initiale de 2010 (p. 139 à 142), dans laquelle les critères retenus semblaient être alternatifs (alors même que certaines réglementations sont en fait plus nuancées, et qu'un même texte peut couvrir plusieurs hypothèses), les réponses associées auxdites catégories doivent désormais être lues dans une optique de complémentarité des unes par rapport aux autres, ceci afin d'en faciliter la compréhension et de couvrir ainsi plus précisément les rapports entre règles générales et exceptions éventuelles.
8. Quant à la méthodologie adoptée relative à l'objet de la présente recherche, il convient de signaler certaines particularités. L'athlétisme étant principalement un sport individuel, l'étude s'est, dans la mesure du possible, limitée aux épreuves où la performance réalisée, et comptabilisée, est individuelle (et non aux épreuves telles que, par exemple, la course de relais, collective par nature). Il peut cependant être observé que cette «frontière» entre sport individuel et sport collectif, dans les textes, n'est pas toujours claire et peut, dans certains cas, porter à confusion: certaines performances sportives, selon l'organisation retenue des compétitions et championnats nationaux en question, peuvent, en effet, être accomplies individuellement mais être aussi comptabilisées, dans le même temps, au nom d'un club, d'une sélection, ou d'une équipe.
9. Il convient également de noter qu'une alternative à l'interdiction d'accès des athlètes étrangers aux épreuves est parfois constituée par l'adoption de mécanismes de quotas de participation des étrangers: pour, par exemple, représenter un club dans une épreuve, participer à des phases qualificatives d'une épreuve ou participer aux phases finales. Cette hypothèse n'étant pas couverte par la typologie initiale retenue par l'étude de référence, ces cas de figure ont été

intégrés, selon les cas, sous les points 2 «Libre accès au championnat national», ou 3 «Libre accès aux compétitions nationales».

10. Dans certains cas, l'accès des athlètes étrangers aux épreuves peut être permis sans que leur performance soit prise en compte pour le classement final, donnant lieu alors à un classement hors-compétition (ou «hors-classement»). Dans d'autres cas, des épreuves spécifiques peuvent être spécialement organisées pour les athlètes amateurs non licenciés. Enfin, aux critères d'affiliation à la fédération nationale (point 4) et de résidence (point 8) s'ajoute parfois, de manière explicite pour certaines réglementations, le critère de l'affiliation à une fédération étrangère (hypothèse couverte en partie par la réglementation IAAF citée au point 12 du tableau récapitulatif).
11. Il convient enfin de signaler que le classement de l'athlète en tant que «Senior» ne recouvre pas la même réalité dans tous les systèmes étudiés. Tandis que dans certains systèmes, cette catégorie débute à 23 ans (le classement «Master» constituant, par exemple, la classe d'âge suivante), cette catégorie peut aussi débiter à 30 ans, voire davantage, dans d'autres systèmes. Les particularités propres à ces classements d'âges sont précisées dans les éléments introductifs propres à chaque réglementation nationale étudiée (voir la partie C. Éléments introductifs relatifs aux droits nationaux). Le point 11 du tableau récapitulatif consacré aux règles spécifiques concernant cette catégorie d'athlètes étrangers a donc été formulé sur la base des classes d'âges potentiellement concernées (+ 30 ans) et non sur la dénomination, potentiellement variable à l'échelle nationale (Seniors, Masters, Vétérans, etc.) de celles-ci. Les dispositions particulières à cette catégorie d'athlète, pertinentes sous les autres points (accès au record national, aux titres nationaux, aux médailles, conditions de résidence, etc.), y compris lorsqu'elles ne concernaient pas spécifiquement les athlètes étrangers, ont, par ailleurs été réunies sous ce point 11.

#### B. ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE

12. À titre préliminaire, il convient de souligner que les réglementations identifiées pour les besoins de la présente recherche n'opèrent généralement pas de distinction entre pratique professionnelle ou amateur de l'athlétisme (voir notamment **Allemagne, Autriche, Danemark, France**).
13. Concernant l'existence de clauses basées sur la nationalité limitant l'accès des athlètes étrangers aux compétitions d'athlétisme, il peut d'ores et déjà être indiqué que toutes les réglementations étudiées permettent aux athlètes étrangers de participer à des compétitions, à des degrés divers, de sorte qu'aucune réglementation n'est complètement fermée. Concernant l'existence d'éventuelles clauses générales de non-discrimination (point 1), de nombreux systèmes se caractérisent par le rappel du principe de libre accès pour tous à la pratique de l'athlétisme (**Chypre, Danemark, Espagne, France, Italie, Slovénie**).

14. En matière d'accès au championnat national (point 1) et aux compétitions nationales (point 2), la plupart des réglementations identifiées (excepté pour l'**Allemagne**, qui fait l'objet de l'affaire au principal) autorise la participation des athlètes étrangers, en encadrant leur participation par la mise en place, à un titre ou à un autre, de différents mécanismes (quotas: voir notamment **Belgique, Danemark, Espagne, France, Slovénie**; interdiction de repêchage: **Espagne**), en limitant les effets potentiels de leur participation (voir notamment **Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Italie, Slovénie**, voir à cet égard les points 5 à 7) ou en conditionnant leur participation au respect d'exigences particulières (voir en particulier les points 4 et 8).
15. À l'exception de l'organisation d'épreuves spécifiques, mais limitées, pour les athlètes amateurs non licenciés (voir notamment **France, Belgique**), toutes les fédérations conditionnent l'accès éventuel aux championnats nationaux, ou aux compétitions nationales, à l'affiliation à un club (point 4), relevant de la fédération nationale ou régionale (voire directement auprès de ces dernières), ou, en l'absence d'une affiliation nationale, à l'obtention d'une autorisation spéciale (**Allemagne, Espagne**), y inclus dans le cas de la participation d'athlètes disposant d'une licence étrangère (voir notamment **Allemagne, Chypre, Espagne, France** - voir également à cet égard les développements pertinents sous les points 2 et 3). Cette affiliation, ou la participation aux épreuves, est souvent conditionnée à une exigence de résidence (point 8) dans le pays (voir **Autriche, Chypre, Espagne, Italie, Slovénie, Suède**), ce qui n'est pas le cas des réglementations applicables en **France** et en **Belgique**.
16. En matière de records nationaux (point 5), les réglementations identifiées empêchent explicitement, dans leur très grande majorité, leur attribution à des athlètes étrangers (**Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Slovénie, Suède**). Il en va sensiblement de même (voir **Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Slovénie**) concernant l'attribution des titres de champion national (point 6), bien que, là encore, toutes les réglementations identifiées ne tranchent pas nécessairement la question de manière explicite (voir par exemple **Autriche**). La **Suède**, de son côté, admet cependant qu'un étranger puisse être champion national (dans le respect des conditions de participation), **Chypre** semblant, à cet égard, également envisager cette hypothèse. En matière d'attribution de points ou de médailles aux athlètes étrangers (point 7), si l'attribution de points est assez largement envisagée par les réglementations en cause (**Allemagne, Chypre, Espagne, France**), les réglementations de l'**Allemagne**, du **Danemark**, de l'**Espagne**, de la **France** et de la **Slovénie** prévoient explicitement l'impossibilité pour les athlètes étrangers de se voir attribuer des médailles ou d'accéder au podium (**Belgique**). Si des médailles et récompenses spécifiques peuvent, à cet égard, être décernées aux athlètes étrangers en **Espagne** et en **France**, celles-ci semblent davantage récompenser la participation de ces derniers aux épreuves que leur performance à proprement parler. Enfin, si la réglementation de **Chypre** ne semble pas

explicitement limiter l'accès aux médailles pour les étrangers, elle ne leur permet cependant pas de remporter des prix de valeur monétaire.

17. Les réglementations de l'**Allemagne**, de l'**Autriche**, de la **Belgique**, de l'**Espagne**, de la **France**, de l'**Italie** et de la **Suède** envisagent par ailleurs la situation des athlètes étrangers dans les compétitions locales et régionales (point 9).
18. Enfin, si toutes les réglementations identifiées contiennent des dispositions relatives aux catégories d'athlètes âgés de plus de 30 ans et de 35 ans (Seniors ou Masters selon les pays), seules les réglementations du **Danemark**, de l'**Espagne**, de l'**Italie** et de la **Slovénie** contiennent des dispositions spécifiques pour les athlètes étrangers de ces classes d'âges.

[...]

## C. ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS RELATIFS AUX DROITS NATIONAUX

### ALLEMAGNE

L'association professionnelle d'athlétisme allemande («Deutscher Leichtathletik-Verband», ci-après le «DLV») est une association enregistrée selon l'article 21 du code civil allemand. Le DLV a adopté la réglementation en matière d'athlétisme et concernant l'accès des athlètes étrangers aux compétitions.

D'une part, le règlement allemand portant sur l'athlétisme («Deutsche Leichtathletik-Ordnung», ci-après la «DLO») contient la majorité des règles mentionnées ci-dessous. La DLO a été l'objet de plusieurs réformes, la dernière entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>6</sup>.

D'autre part, le règlement général concernant la publication du championnat national («Allgemeine Ausschreibungsbestimmungen für deutsche Meisterschaften 2018», ci-après les «AADM») contient des règles spéciales pour la publication et l'organisation du championnat national. La possibilité de prévoir d'autres conditions de participation que celles de la DLO pour le championnat national est prévue à l'article 5.2.3 DLO.

La réforme des AADM est entrée en vigueur en 2017. Auparavant, les étrangers domiciliés en Allemagne avaient, sous certaines conditions, le droit de participer au championnat national. Après la réforme, seuls les athlètes ayant la nationalité allemande étaient autorisés à y participer; les athlètes étrangers pouvant seulement être autorisés à participer hors-classement. Cette réforme a été justifiée par plusieurs raisons (source: article mis en ligne par le DLV, le 22 novembre 2016)<sup>7</sup>. Premièrement, avant la réforme, les conditions de participation auraient souvent été trafiquées; ainsi il y aurait eu des cas dans lesquels la date d'entrée à une association sportive ou la date de naissance auraient été trafiquées. En outre, cette réforme serait conforme à des réglementations d'autres pays où le critère de la nationalité serait aussi déterminant. Ensuite, le championnat national aurait aussi pour fonction de sélectionner les athlètes qui participeront aux championnats internationaux et ces championnats internationaux attribueront des licences en fonction de la nationalité. La réforme servirait ainsi également à la sélection d'un athlète susceptible de participer aux championnats internationaux. Enfin, le DLV estime la réforme sans préjudice en matière d'intégration des athlètes étrangers, dans la mesure où elle porterait uniquement sur le championnat national. La participation à d'autres compétitions serait toujours possible.

<sup>6</sup> À première vue, cette dernière réforme n'aura pas d'incidence sur les conclusions tirées [...]

<sup>7</sup> Disponible sous le lien suivant: <https://www.leichtathletik.de/news/news/detail/teilnahmeberechtigung-fuer-deutsche-meisterschaften-geaendert/>.

Parallèlement à la fédération nationale, les associations régionales d'athlétisme adoptent leurs propres réglementations régionales. Des différences avec la DLO sont possibles. Par exemple, l'organisation régionale Nordrhein ne retient pas le critère de la nationalité pour la participation aux championnats de la région de Nordrhein.<sup>8</sup>

Enfin, les règles de l'International Association of Athletics Federations (IAAF) forment des sources de réglementation en matière d'athlétisme.

Il convient enfin de noter qu'en Allemagne, les conditions de participation des athlètes étrangers ne dépendent pas du fait que l'athlète soit amateur ou professionnel, ni du fait qu'il participe de manière individuelle ou en tant que membre d'une fédération.

[...]

#### AUTRICHE

En Autriche, l'athlétisme au niveau national est organisé par la fédération professionnelle d'athlétisme autrichienne («Österreichischer Leichtathletik-Verband», ci-après l'«ÖLV»). En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de la loi fédérale sur les associations («Bundesgesetz über Vereine»), l'ÖLV est une fédération dans laquelle plusieurs associations se regroupent afin de poursuivre des intérêts communs. L'ÖLV est ainsi une fédération de toutes les associations d'athlétisme autrichiennes.

L'ÖLV a adopté la «réglementation sur l'athlétisme de l'ÖLV» («Leichtathletikordnung des ÖLV», ci-après la «LAO»). Cette réglementation a fait l'objet d'une révision. La nouvelle version est entrée en vigueur le 24 novembre 2018. Les citations se réfèrent à cette nouvelle version.

Parallèlement à la fédération nationale, les associations régionales d'athlétisme adoptent leurs propres réglementations régionales. À première vue, ces règles semblent correspondre aux règles nationales. Si par exemple la LAO retient comme critère la résidence en Autriche, le critère correspondant au niveau régional de la Styrie est la résidence en Styrie.

Sur le fond, il convient de remarquer qu'en Autriche, les conditions de participation des athlètes étrangers ne dépendent pas du fait que l'athlète soit amateur ou professionnel, ni du fait qu'il participe de manière individuelle ou en tant que membre d'une fédération.

À l'égard du championnat national, il existe une règle de discrimination en fonction de la nationalité, mais avec des assouplissements en cas de résidence en Autriche. Par contre, à l'égard d'autres compétitions, l'accès semble être plutôt ouvert.

[...]

<sup>8</sup> Disponible sous le lien suivant: <https://lvnordrhein.de/content/3-wettkaempfe/6-meldungen/1-basisinformation/0-allgemeine-ausschreibungsbestimmungen-2018.pdf>.

## BELGIQUE

### Organisation de la discipline sportive en Belgique

Les compétitions d'athlétisme en Belgique se déroulent selon les règles fixées par des fédérations sportives constituées sous la forme d'une association sans but lucratif. Une fédération sportive est une association de clubs sportifs qui vise tant l'organisation du sport pour tous que du sport de haut niveau<sup>9</sup>. Le sport relevant de la compétence des communautés en Belgique, la fédération nationale pour l'athlétisme, à savoir la ligue royale belge d'athlétisme (ci-après la «LRBA»), a été divisée en deux fédérations linguistiques en 1978:

- la Vlaamse atletiekliga (ci-après la «VAL»), pour la communauté flamande, et
- la ligue belge francophone d'athlétisme (ci-après la «LBFA»), pour la communauté française et la communauté germanophone.

La LRBA existe encore en tant que (seul) représentant pour la Belgique auprès de l'association européenne d'athlétisme (EAA) et de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF). Toutefois, ses structures de décision et de gestion sont composées d'un nombre égal d'élus issus des deux fédérations communautaires et ses co-présidents sont les présidents respectifs de la VAL et de la LBFA. Il appartient aux fédérations communautaires d'adopter les règlements sportifs pour les compétitions et les championnats dans leur communauté. Ensemble (en qualité de LRBA), elles adoptent les règles régissant les championnats de Belgique.

En vue des compétitions (pour athlètes professionnels et amateurs confondus), les athlètes sont répartis en catégories d'âge qui sont uniformes pour tout le territoire national. Concrètement, les athlètes de plus de 19 ans relèvent de la catégorie des Seniors (de 20 ans au 35<sup>e</sup> anniversaire accompli) ou de celle des Masters (plus de 35 ans). La catégorie des Masters peut encore être subdivisée en plusieurs tranches d'âge (35-40-45, etc., par tranche de 5 ans).

Tant la VAL que la LBFA prévoient que les personnes de nationalité étrangère, y compris les ressortissants de l'Union européenne, bénéficiant d'un droit de séjour, peuvent être affiliées à un de leurs clubs.<sup>10</sup> La participation de tels étrangers à des compétitions et championnats est toutefois soumise aux règles prévues par les règlements sportifs de la VAL, la LBFA ou la LRBA.

<sup>9</sup> L'agrément et le subventionnement de telles fédérations sportives sont réglés par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en communauté française (*Moniteur belge*, du 20 février 2007, p. 8 236) et le décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé (*Moniteur belge*, du 11 juillet 2016, p. 43 218).

<sup>10</sup> Articles 6.1.6 du règlement d'ordre intérieur de la LBFA (version 2012) et 1.3.4 du règlement d'ordre intérieur de la VAL (version 2018).

## Sources consultées

Seul le règlement sportif de la VAL (ci-après le «règlement VAL») étant intégralement disponible<sup>11</sup>, les réponses fournies dans les tableaux récapitulatifs ci-après sont principalement fondées sur celui-ci.

La LFBA a publié certains chapitres de son règlement sportif (ci-après le «règlement LFBA») en ligne, dont un chapitre sur les championnats inter-clubs<sup>12</sup>. Toutefois, il ressort des résultats concrets de compétitions et de championnats que les modalités de participation d'étrangers aux autres épreuves organisées selon le règlement LFBA semblent correspondre à celles prévues par le règlement VAL.

Le règlement de la LRBA n'étant pas non plus disponible, les données mentionnées dans les tableaux proviennent, en substance, d'un document établi en vue des championnats de Belgique de 2018 (ci-après le «règlement spécifique LRBA») <sup>13</sup>.

Les clubs semblent avoir une certaine liberté en ce qui concerne les modalités de participation à leurs compétitions locales. En général, ils doivent organiser leurs compétitions conformément aux règlements IAAF, sous réserve de dispositions spécifiques adoptées par la LRBA, la VAL ou la LFBA.

[...]

## CHYPRE

L'association d'athlétisme amateur de Chypre (Amateur Athletic Association of Cyprus – ci-après la "CAAA") est l'association responsable de l'organisation des championnats nationaux d'athlétisme à Chypre. La CAAA est membre de l'organisme chypriote des sports (Cyprus Sports Organisation) qui regroupe l'ensemble des associations sportives nationales. Selon la loi sur l'organisme chypriote des sports (41/1969), à l'article 5, paragraphe 2, sous κδ), l'organisme peut, par voie de décision, régir toute question relative à la participation des athlètes étrangers aux associations et aux championnats nationaux, conformément aux règles des différentes associations internationales de sport.

En vertu des articles 2, sous 9), 10, sous 8), et 8, sous 7), du statut de la CAAA (tel que modifié le 18 novembre 2017), il incombe au conseil d'administration de la CAAA

<sup>11</sup> Sportreglementen jaargang 2019, disponible sous le lien suivant: <https://www.atletiek.be/admin/storage/main/sportreglementen-2019-aanpassingen-in-rood.pdf>.

<sup>12</sup> Règlements sportifs LFBA, chapitre VI – championnats inter-clubs Masters, disponibles sous le lien suivant: [https://www.lbfa.be/web/sites/default/files/fichier/chapitre\\_vi\\_-\\_intercercles\\_masters\\_2018.pdf](https://www.lbfa.be/web/sites/default/files/fichier/chapitre_vi_-_intercercles_masters_2018.pdf).

<sup>13</sup> Règlement spécifique: accès aux finales et participation des athlètes étrangers, disponible sous le lien suivant: [https://www.lbfa.be/web/sites/default/files/fichier/cb\\_tc\\_2018\\_acces\\_finales\\_et\\_participation\\_athletes\\_etrangers.pdf](https://www.lbfa.be/web/sites/default/files/fichier/cb_tc_2018_acces_finales_et_participation_athletes_etrangers.pdf).

d'adopter des règlements, lors de l'assemblée générale, relatifs notamment au traitement des questions liées à l'inscription des athlètes à l'association. Toutefois, il convient de signaler l'absence d'une réglementation consolidée relative à la participation d'athlètes étrangers aux championnats nationaux d'athlétisme.

Faute de règles élaborées sur la problématique en cause, les informations figurant dans les tableaux récapitulatifs ci-après ont été déterminées à la suite d'un entretien avec la CAAA. Par conséquent, les informations fournies, dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous, ne sont pas toujours étayées par des références précises («Pas de texte identifié»).

La participation des athlètes étrangers aux championnats nationaux est soumise aux conditions annexées à la fiche d'inscription à la CAAA, à celles figurant dans les annonces de chaque compétition, ainsi qu'aux conditions qui découlent des dispositions réglementaires internationales de l'IAAF.

Il s'ensuit que le système d'athlétisme amateur à Chypre est plutôt ouvert à la participation des étrangers, sous condition de résidence, telle qu'abordée dans le tableau récapitulatif ci-après consacré au point 8.

[...]

## DANEMARK

L'union sportive danoise (Dansk Idrætsforbund) regroupe les différentes fédérations sportives spéciales, telle que la fédération athlétique danoise (Dansk Atletikforbund). L'union sportive danoise est le comité olympique national.

L'union sportive danoise s'est dotée de règles de droit privé régissant ses activités.

La réglementation VI, intitulée «Dispositions communes pour les championnats de l'union sportive danoise», prévoit, à son article 6, que «[l]es membres de fédérations spéciales étrangères équivalentes peuvent - sur décision de la fédération spéciale organisatrice - participer à des championnats individuels ou en tant qu'équipe dans des championnats par équipe, étant entendu que le titre de «champion danois» ou la médaille de championnat de l'union sportive danoise ne peut pas leur être offert.»

La fédération athlétique danoise s'est également dotée de règles de droit privé régissant ses activités.

Les sections 9, intitulée «Droit de concourir dans les épreuves et changement de club», 16, intitulée «Ressortissants étrangers dans les championnats danois», et 17, intitulée «Dispositions relatives aux records», des règles de la fédération athlétique danoise, prévoient des règles citées dans les tableaux récapitulatifs ci-après.

Dans le tableau, «DAF» signifie la fédération athlétique danoise, tandis que «DM» signifie le championnat danois.

La catégorie Senior comprend les athlètes à partir de 23 ans, alors que la catégorie Master comprend les athlètes à partir de 30 ans.

[...]

## ESPAGNE

En droit espagnol, la Real Federación Española de Atletismo (fédération royale espagnole d'athlétisme, ci-après la "RFEA")<sup>14</sup> est l'entité sportive au niveau national qui établit la réglementation en matière d'athlétisme. Cette réglementation est modifiée annuellement pour chaque saison en suivant les exigences de la réglementation de l'IAAF. Elle est composée de deux règlements, à savoir, un règlement des compétitions (qui prévoit les règles générales et spécifiques des compétitions et des championnats d'Espagne) ainsi qu'un règlement pour la délivrance des licences sportives (règlement des licences fédératives 2018-2019).

En ce qui concerne la participation des étrangers aux compétitions et aux championnats d'Espagne, tant les fédérations régionales (autonomes) d'athlétisme que les autres entités sportives doivent éliminer tout obstacle ou restriction empêchant les étrangers résidant légalement en Espagne de participer à des «*activités sportives non professionnelles*» organisées par celles-ci<sup>15</sup>. À cet égard, les entités sportives devront modifier toutes les dispositions susceptibles de faire obstacle ou établissant une restriction à la participation des étrangers aux compétitions/championnats<sup>16</sup>.

De manière générale, le règlement des licences fédératives 2018-2019 prévoit que, pour participer à des activités sportives ou à des compétitions officielles au niveau national, il est nécessaire que les étrangers soient titulaires d'une licence fédérative délivrée par la RFEA<sup>17</sup>. À cet égard, les étrangers remplissant les exigences nécessaires, conformément audit règlement, pourront être considérés comme «athlètes»<sup>18</sup>.

<sup>14</sup> La RFEA est une entité privée dotée de la personnalité juridique propre dont le champ d'action s'étend à l'ensemble du territoire espagnol. Elle est composée des fédérations de niveau régional (autonome), de clubs sportifs, et d'autres groupes intéressés qui promeuvent, pratiquent ou contribuent au développement des sports (loi 10/1990, du 15 octobre 1990, portant régulation du sport, «fédérations sportives espagnoles», article 30 et statut de la RFEA).

<sup>15</sup> Article 32, point 2, de la loi 10/1990, du 15 octobre 1990, portant régulation du sport, et deuxième disposition additionnelle de la loi 19/2007, du 11 juillet de 2007, contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le sport.

<sup>16</sup> Deuxième disposition additionnelle, point 2, de la loi 19/2007, du 11 juillet de 2007, contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le sport.

<sup>17</sup> Article 1er du règlement des licences fédératives 2018-2019. Voir également l'article 7, section 5, du royal décret 1835/1991, du 20 décembre 1991, sur les fédérations sportives espagnoles et l'article 16 du statut de la RFEA.

<sup>18</sup> Article 3 du règlement des licences fédératives 2018-2019.

La licence peut être demandée directement par l'intéressé ou par le biais d'une fédération régionale (autonome) d'athlétisme<sup>19</sup> selon sa situation géographique ou son domicile légal.

En ce qui concerne la classification des athlètes, conformément à l'article 38 du règlement des licences fédératives 2018-2019, pour chaque saison, les athlètes seront classés dans les catégories suivantes (hommes et femmes): Master, Senior, Sub23, Sub20, Sub18, Sub16, Sub14, Sub12, Sub10, Sub8. S'agissant des catégories Master et Senior, les athlètes concernés par ces catégories sont ceux qui remplissent les conditions d'âges suivantes:

- Senior: les athlètes qui, au cours de l'année, ont 23 ans ou plus,
- Master: à partir de l'âge de 35 ans.

Dans le cas où l'ensemble des catégories Sub23 et/ou Senior et/ou Master concourent, les règlements pour chaque compétition devront prévoir, en plus des classifications propres de chaque catégorie, une classification «Absolue»<sup>20</sup>.

Enfin, un règlement spécial pour les championnats d'Espagne dans la catégorie Master est prévu par le règlement des compétitions.

[...]

## FRANCE

Les règles applicables en matière d'athlétisme en France sont adoptées par la fédération française d'athlétisme (FFA), qui est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (constituée sans but lucratif, c'est-à-dire sans but de réaliser des profits individuels), ayant pour objet «d'organiser, développer et contrôler la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes, d'organiser la formation de l'ensemble des acteurs du sport, de défendre les intérêts moraux et matériels de l'athlétisme français, d'assurer la représentation de l'athlétisme français sur le plan international» (statuts FFA, article 1.1)<sup>21</sup>.

La fédération regroupe les associations sportives d'athlétisme (les «clubs») qui lui sont affiliées (statuts FFA, article 2), en charge d'organiser et de développer la pratique de l'athlétisme et/ou d'organiser des manifestations d'athlétisme (statuts FFA, article 3). La FFA est affiliée à l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) et à l'Association européenne d'athlétisme (AEA). À ce titre, la FFA «reconnait, approuve, applique, observe et respecte les statuts, règles et réglementations en vigueur

<sup>19</sup> Article 2 du règlement des licences fédératives 2018-2019.

<sup>20</sup> Règlement des compétitions, règles générales, A), règles de participation, point 12.

<sup>21</sup> Disponible sous le lien suivant: <http://www.athle.fr/asp.net/main.html/html.aspx?htmlid=24>.

de l'IAAF<sup>22</sup> et de l'AEA, ainsi que toute nouvelle modification apportée à condition que cela ne soit pas contraire à la loi française» (statuts FFA, article 1.10).

La FFA délivre les licences individuelles d'athlétisme (statuts FFA, article 11) qui ouvrent droit à participer aux activités sportives qui se rapportent à ce sport et au fonctionnement de la FFA (code du sport, article L131-6). La licence, délivrée au titre d'un club, qualifie son titulaire pour ce club (règlements généraux FFA, article 2.2.1.)<sup>23</sup>

La FFA a adopté un ensemble de textes d'application, dont les règlements généraux, une charte d'éthique et de déontologie, et de nombreux textes sportifs et techniques liés à l'organisation des compétitions sur une base annuelle, et dès lors à la participation à celles-ci d'athlètes étrangers, sous certaines conditions, qu'ils soient licenciés à la FFA ou licenciés d'une autre fédération nationale.

Chaque année, la FFA élabore le calendrier national des compétitions pour les épreuves suivantes (règlements généraux FFA, article 3.2.1.1):

- Championnats, critères, coupes de France et challenges;
- Sélections aux fins de constitution d'équipes;
- Rencontres (ou matches);
- Réunions sur piste, y compris celles organisées par les clubs (ou meetings);
- Compétitions ouvertes aux non licenciés et aux titulaires d'un titre de participation.

À l'exception de quelques dispositions très spécifiques (mutations d'un licencié d'un club à un autre), les textes pertinents de la FFA, y compris ceux relatifs à la participation aux épreuves, n'opèrent pas de distinction selon que l'athlète est professionnel ou amateur.

Il doit également être précisé qu'en France, la catégorie «Senior» (ou «Élite» pour certaines épreuves) couvre les athlètes de 23 à 39 ans, et la catégorie «Master» les athlètes de 40 ans et plus, qui, pour ces derniers, peuvent néanmoins, pour certaines compétitions, être amenés aussi à concourir pour le titre de la catégorie Senior ou Élite. Le tableau récapitulatif ci-après, consacré au point 11, couvre les dispositions spécifiques aux compétitions Seniors et Masters tirées du règlement des compétitions

<sup>22</sup> Il convient à ce propos de remarquer que l'article 3.7.1. des règlements généraux de la FFA, relatifs à la participation d'athlètes appartenant à des fédérations étrangères à des épreuves organisées par la FFA, renvoie à d'anciens articles (12.3 à 12.6) des règlements de l'IAAF, identifiés désormais comme renvoyant à la règle 4 des règlements de l'IAAF pour 2018.

<sup>23</sup> Les règlements généraux de la FFA prévoient également la possibilité de délivrer des «titres de participation» pour certaines épreuves (cross-country, courses sur route, courses en montagne, courses de nature, courses à obstacles, à l'exception de tous les championnats) pour les non licenciés (article 2.4). Il ne semble pas que les titres de participation soient utilisés comme un instrument de gestion de la participation éventuelle d'athlètes étrangers non licenciés.

nationales – Période hivernale – 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 15 avril 2019. Le règlement des compétitions nationales estivales 2018 comprenait le même type de dispositions spécifiques pour les Seniors et Masters pour d'autres types d'épreuves. Il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les athlètes Seniors ou Masters étrangers.

Selon les épreuves concernées, les textes techniques adoptés par la FFA relatifs à l'organisation des différentes compétitions d'athlétisme prévoient l'inscription des athlètes aux compétitions individuelles par leur club, par l'inscription d'équipes représentatives du club, donnant lieu à classement individuel et, le cas échéant, selon les épreuves, également à un classement par clubs, constitué de la somme des performances individuelles de l'équipe du club. Selon ces règlements et selon les épreuves, un nombre limité d'athlètes étrangers peut être imposé.

Il convient de relever que toutes les références effectuées à la notion «d'étranger» ne distinguent pas toujours explicitement les athlètes étrangers disposant d'une licence française des athlètes étrangers disposant d'une licence étrangère et étant amenés à participer à une épreuve organisée en France sous l'égide de la FFA.

Il convient également de remarquer, à cet égard, que la seule définition précise identifiée de l'athlète «étranger» (sauf renvoi effectué aux règles de l'IAAF à l'article 3.7.1. des règlements généraux de la FFA) apparaît dans les critères énumérés par les règlements généraux relatifs aux compétitions «par équipe»: «Quelle que soit sa catégorie d'âge, un athlète est considéré comme étranger dès lors que sa licence ne mentionne pas qu'il est titulaire de la nationalité française» (article 3.2.1.5.). Enfin, contrairement à ce qu'indique l'article 11.3 des statuts de la FFA, les règlements généraux (dans leur version du 11 juin 2018) ne traitent plus explicitement des étrangers «résidant en France» mais des étrangers uniquement selon leurs performances, sans critère de résidence spécifique (règlements généraux de la FFA, article 2.1.4.).

[...]

## **ITALIE**

Les informations fournies dans les tableaux récapitulatifs ci-après découlent d'une lecture combinée des actes réglementant l'activité de la fédération italienne d'athlétisme (ci-après la «FIDAL»). Plus précisément, les règles reportées dans le tableau sont reprises, en premier lieu, du règlement organique de la FIDAL adopté en juillet 2016 par le comité olympique italien (CONI) et du statut fédéral de la FIDAL de janvier 2015 qui contient les règles générales applicables à l'athlétisme. Lesdites réglementations renvoient, toutefois, pour l'illustration des règles spécifiques qui régissent les compétitions sportives, à toute une série d'actes spécifiques adoptés annuellement relatifs, notamment: i) aux dispositions sur l'affiliation et le transfert; ii) aux dispositions générales de la FIDAL sur les activités; et iii) aux dispositions de la FIDAL pour l'organisation des manifestations sur piste. Aux fins de la présente note, il sera donc fait référence aux «dispositions sur l'affiliation et le transfert de 2018 de la FIDAL»; aux «dispositions générales de la FIDAL sur les activités 2019» et aux

«dispositions de la FIDAL pour l'organisation des manifestations sportives 2019 – manifestations sur piste».

S'agissant plus strictement des définitions adoptées au niveau national ayant une pertinence particulière aux fins de la présente note de recherche, l'article 10 du règlement organique de la FIDAL définit les amateurs comme une catégorie de sportifs qui exercent une activité sportive à des fins de loisir et qui peuvent participer à un nombre limité de manifestations sportives, à condition de produire un certificat médical et d'être affiliés à la FIDAL (l'inscription pouvant être directe sans qu'il soit nécessaire, à la différence des athlètes, d'avoir une affiliation à un club ou à une association sportive affiliée à la FIDAL). Au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du statut fédéral de la FIDAL, la dénomination d'athlète peut seulement être attribuée aux sportifs affiliés à une association affiliée à la FIDAL qui pratiquent une activité sportive professionnelle ou non professionnelle. En outre, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous e), du règlement organique de la FIDAL, définit l'athlète étranger comme tout athlète ayant une citoyenneté autre que la citoyenneté italienne, cette catégorie regroupant les ressortissants des pays membres de l'Union européenne et ceux de pays tiers.

S'agissant, plus généralement, de la définition de l'activité sportive dans le secteur de l'athlétisme, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du statut fédéral de la FIDAL, se limite à distinguer: i) la pratique sportive par les amateurs; ii) la pratique sportive non professionnelle; et iii) l'activité sportive professionnelle (aucune information supplémentaire n'est, cependant, fournie quant à la distinction entre ces trois types de pratiques sportives).

En ce qui concerne, entre autres, le principe général régissant la participation des athlètes étrangers aux compétitions d'athlétisme en Italie, l'article 9, paragraphe 2, du règlement organique de la FIDAL prévoit que les sociétés affiliées à la FIDAL peuvent accorder une licence à tous les citoyens de l'Union européenne sans aucune limitation. En outre, l'article 11, paragraphe 17, du même règlement prévoit que cette affiliation autorise l'athlète étranger à participer à toutes les compétitions fédérales autorisées avec les mêmes droits et obligations que ceux reconnus aux athlètes italiens, sous réserve des limitations prévues dans les réglementations spécifiques des manifestations.

S'agissant des limitations prévues par les réglementations spécifiques mentionnées, il convient de se référer aux tableaux récapitulatifs ci-après afin de comprendre les règles spécifiques régissant la participation concrète des athlètes étrangers aux compétitions nationales/régionales/provinciales et internationales organisées par la FIDAL.

Il s'avère toutefois utile de signaler, d'ores et déjà, que ce sont les «Dispositions sur l'affiliation et le transfert» adoptées par la FIDAL en 2018, qui fournissent les définitions relatives aux catégories d'athlètes: la catégorie Seniors englobe ainsi, en Italie, les sportifs d'un âge égal ou supérieur à 23 ans ainsi que les athlètes Master 35 (de 35 à 39), Master 40 (de 40 à 44), Master 45 (de 45 à 49), Master 50 (de 50 à 54) et ainsi de suite, de 5 ans en 5 ans, jusqu'à Master 95 (95 ans et plus).

## SLOVÉNIE

Il convient de relever d'emblée que, en Slovénie, un des principes généraux régissant l'activité du sport est celui de la non-discrimination sur le fondement de la nationalité. Ce principe ne vise cependant que les habitants de la République de Slovénie.<sup>24</sup>

S'agissant plus particulièrement de l'athlétisme, il convient de relever que la fédération slovène d'athlétisme («Atletska zveza Slovenije», ci-après la «FSA») est une association de droit privé dont les membres sont les clubs individuels actifs dans les différentes disciplines de l'athlétisme. En outre, la FSA est membre de l'association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF).<sup>25</sup>

En vertu de son statut, la FSA mène différentes activités dont l'organisation des compétitions d'athlétisme.<sup>26</sup> Les critères de participation à celles-ci sont fixés par le comité d'experts de la FSA.<sup>27</sup> Tandis que la FSA s'occupe de l'organisation des compétitions pour les athlètes, il convient néanmoins de signaler qu'une association spécifique est chargée de l'organisation des compétitions pour les athlètes Seniors (association des athlètes Seniors, ci-après l'«AAS»). En effet, d'après la définition adoptée par l'AAS, qui s'inspire des documents internationaux pertinents, un athlète Master est un homme ou une femme, membre d'une association reconnue par l'European Masters Athletics (EMA) ou le World Masters Athletics (WMA), âgé, dans l'année de l'organisation d'une compétition, d'au moins 35 ans (ci-après l'«athlète master»).<sup>28</sup> En outre, l'AAS est membre de l'EMA et du WMA<sup>29</sup>, associations internationales d'athlétisme Master dont les statuts prévoient la définition d'un athlète Master.

Pourtant, malgré l'existence de régimes distincts visant les athlètes et les athlètes Master, tels que décrits en détail dans les tableaux récapitulatifs ci-après, il existe entre ceux-ci certaines similitudes en ce qui concerne la participation des athlètes étrangers et des athlètes étrangers Master aux championnats et aux autres compétitions.

<sup>24</sup> Article 3, point 1, de la Zakon o športu (loi portant sur le sport, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 29 du 9 juin 2017).

<sup>25</sup> Article 2 du Statut Atletske zveze Slovenije (statut de la FSA).

<sup>26</sup> Article 9, deuxième alinéa, point 3, du Statut Atletske zveze Slovenije.

<sup>27</sup> Article 39, troisième alinéa, du Statut Atletske zveze Slovenije.

<sup>28</sup> Voir Priročnik za atletsko sezono 2018 (manuel pour la saison 2018): Splošne določbe prvenstvenih tekmovalj (dispositions générales concernant les compétitions), p. 21. Disponible sous le lien suivant: [http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/2\\_Splosne-dolocbe.pdf](http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/2_Splosne-dolocbe.pdf).

<sup>29</sup> Disponible sous le lien suivant: [http://european-masters-athletics.org/files/results/Statuts de IEMA approuv%C3%A9s par lAssembl%C3%A9e\\_G%C3%A9n%C3%A9rale\\_Extraordinaire\\_dAncone\\_le\\_31\\_mars\\_2016-2.pdf](http://european-masters-athletics.org/files/results/Statuts_de_IEMA_approuv%C3%A9s_par_lAssembl%C3%A9e_G%C3%A9n%C3%A9rale_Extraordinaire_dAncone_le_31_mars_2016-2.pdf).

### **Régime général visant les athlètes**

À cet égard, il convient de rappeler qu'il existe un régime général des compétitions qui vise tous les athlètes, y compris les athlètes étrangers. Ainsi, la FSA adopte annuellement les règles générales concernant la participation des athlètes à toutes les compétitions qui sont organisées. Pour les besoins de la présente note de recherche, est pris en considération le manuel de la saison athlétique 2018 qui inclut, entre autres, les règles générales relatives à la participation aux compétitions pour l'année 2018 (régime général)<sup>30</sup> ainsi que celles relatives aux compétitions de l'AAS (régime spécial).<sup>31</sup>

À cet égard, il convient de souligner que, en vertu du régime général, sont visées deux catégories d'athlètes étrangers: les athlètes étrangers résidant de manière permanente en Slovénie qui sont titulaires d'une autorisation du ministère de l'Intérieur et membres d'un club et les athlètes étrangers ne résidant pas de manière permanente en Slovénie, qui peuvent participer à certains championnats nationaux de manière, toutefois, limitée.

### **Régime spécial concernant les athlètes Master**

Il convient de rappeler qu'il existe un régime spécial concernant les athlètes étrangers Master et, plus particulièrement la possibilité qui leur est ouverte de recevoir des médailles lors de certaines compétitions de course à pied. Ainsi, il est expressément prévu qu'un athlète étranger Master participant à certaines courses à pied peut recevoir des médailles. Toutefois, il apparaît qu'une telle possibilité est exclue en ce qui concerne les championnats nationaux.

### **Conclusion**

En Slovénie, le principe de la non-discrimination sur le fondement de la nationalité s'applique au domaine du sport. S'agissant plus particulièrement de la participation des athlètes étrangers aux compétitions, une distinction entre les championnats nationaux et les autres compétitions est prévue tant en vertu du régime général que du régime spécial. Tandis que la possibilité de recevoir des médailles et de devenir champion national est exclue en ce qui concerne la première catégorie d'athlètes (Seniors), une telle limitation ne semble pas s'appliquer à la seconde catégorie d'athlètes (Masters). Il convient de rappeler que la réglementation applicable aux compétitions d'athlétisme reconnaît expressément le terme athlète Master et prévoit à cet égard un régime spécifique qui ressemble, en ce qui concerne les athlètes étrangers Master participant aux courses à pied, dans les grandes lignes, au régime général concernant la participation aux compétitions des athlètes étrangers. S'agissant de la participation aux compétitions, la réglementation des associations d'athlétisme ne semble pas établir de

<sup>30</sup> Le titre en slovène est: «Splošne določbe prvenstvenih tekmovanj» (Dispositions générales des compétitions). Disponible sous le lien suivant: [http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/2\\_Splosne-dolocbe.pdf](http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/2_Splosne-dolocbe.pdf).

<sup>31</sup> Le titre en slovène est: «Tekmovanja združenja atletskih veteranov» («Compétitions de l'association athlétique des Seniors»). Disponible sous le lien suivant: [http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/8\\_Veterani.pdf](http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/8_Veterani.pdf).

distinction entre les athlètes professionnels et amateurs. Dès lors, il apparaît que, dans ces domaines, il existe une certaine similitude entre les régimes général et spécial.

Enfin, il convient de relever que, pour un athlète étranger, il existe une possibilité d'acquérir, sous certaines conditions, la nationalité slovène par voie d'une naturalisation exceptionnelle.<sup>32</sup> Cette possibilité pourrait également s'appliquer aux athlètes étrangers Master, de sorte qu'ils auraient la possibilité de participer, à la suite d'une telle naturalisation, aux compétitions en tant que ressortissants slovènes.

[...]

## SUÈDE

Les règles officielles suédoises relatives aux compétitions d'athlétisme, pour les amateurs notamment, sont fixées par le Svenska friidrottsförbundet (fédération nationale de l'athlétisme, ci-après la «SFIF») et sont contenues dans le «livre des règles» pour 2018.<sup>33</sup> Il convient, dans ce contexte, de noter que la SFIF constitue une association sans but lucratif qui n'est nullement rattachée au pouvoir public. Le droit suédois ne connaît pas de législation spécifique régissant les associations sans but lucratif. Ces entités, qui jouent un rôle très important dans la société suédoise, sont, en grande partie, libres de formuler leurs statuts selon leurs propres souhaits, pour autant que ceux-ci n'enfreignent pas de réglementation contraignante. À cet égard, dans la mesure où l'association en question ne se voit pas confier de tâches administratives publiques, il est, en règle générale, accepté que les associations sans but lucratif ne soient pas tenues de respecter les principes démocratiques quant à leur fonctionnement.<sup>34</sup>

La SFIF établit lesdites règles sur la base de la réglementation pertinente de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (ci-après l'«IAAF»)<sup>35</sup>.

En vertu de la règle générale, la participation à une compétition d'athlétisme en Suède exige que le participant représente une association membre de la SFIF. Toutefois, un participant étranger qui possède une autorisation de compétition émise par sa fédération nationale, a, à ce titre, un droit d'accès aux compétitions nationales.<sup>36</sup> Or, ceci ne s'applique pas aux championnats nationaux et régionaux.

Ceci étant précisé, les personnes qui n'ont pas la nationalité suédoise peuvent cependant, sous certaines conditions, obtenir tout de même la permission de représenter

<sup>32</sup> Article 13 de la Zakon o državljanstvu Republike Slovenije (loi portant sur la nationalité slovène, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 24/07).

<sup>33</sup> Disponible sous le lien suivant: <http://www.friidrott.se/docs/regelboken2018.pdf>.

<sup>34</sup> Hemström, C, Organisationernas rättsliga ställning. Om ekonomiska och ideella föreningar, Norstedts juridik, 8<sup>ème</sup> édition 2011, p. 39.

<sup>35</sup> Chapitre B, point 2.2.2, du livre des règles de 2018.

<sup>36</sup> Chapitre D, point 1.3.1, du livre des règles de 2018.

une association suédoise membre de la SFIF.<sup>37</sup> Les règles régissant cette autorisation retiennent comme principe la résidence en Suède comme condition pour l'accès aux compétitions nationales.

Les athlètes sont regroupés selon leurs âges, dans différentes catégories, dont notamment les Masters («Veteraner») à partir de l'âge de 35 ans.

[...]

### **ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ATHLÉTISME (IAAF)**

Les règles qui régissent l'organisation des compétitions internationales de l'IAAF, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, sont contenues dans «Les règles de compétition 2018-2019».

En vertu de la règle 2, paragraphe 7, dudit document, les fédérations membres peuvent autoriser l'organisation des compétitions nationales, et les athlètes étrangers ont le droit de participer à ces compétitions, sous réserve de se conformer aux règles 4.2 et 4.3. Aucun athlète ne sera admis à participer à une compétition nationale d'athlétisme s'il n'est pas qualifié pour y participer conformément aux règles de l'IAAF, de la fédération-hôte, ou de la fédération nationale à laquelle il est affilié.

En vertu de la règle 4, paragraphe 1, aucun athlète ne sera admis à participer à une compétition internationale, à moins i) qu'il ne soit adhérent d'un club affilié à une fédération membre; ii), qu'il ne soit lui-même affilié à une fédération membre; iii), qu'il ne se soit engagé à se conformer aux règlements d'une fédération membre; iv) ou qu'il se soit vu accorder une éligibilité spéciale par le Conseil pour participer à cette compétition internationale en tant qu'athlète neutre (athlète bénéficiant d'une éligibilité spéciale du Conseil pour participer à un ou plusieurs événements internationaux à titre individuel et qui satisfait, à tout moment pertinent, aux conditions d'éligibilité spécifiées par le Conseil) et dans le cas des compétitions au cours desquelles l'IAAF est responsable des contrôles antidopage, qu'il ait signé une déclaration sur un formulaire adéquat élaboré par l'IAAF, par laquelle il accepte de se conformer aux règles et règlements et de soumettre tous les litiges qu'il pourrait avoir avec l'IAAF, ou avec une fédération membre, à l'arbitrage, exclusivement selon les présentes règles.

En vertu de la règle 4, paragraphe 2, une fédération membre peut exiger qu'aucun athlète ou club qui lui est affilié ne puisse prendre part à une compétition internationale d'athlétisme dans un pays ou territoire étranger sans son accord écrit. Dans ce cas, aucune fédération membre organisant une telle compétition n'autorisera un athlète ou un club étranger affilié à cette fédération à y participer sans avoir fourni l'autorisation

<sup>37</sup> Cependant, dans l'hypothèse où la personne ne peut pas être domiciliée en dépit d'un long séjour en Suède, la SFIF dispose de la possibilité d'accorder ladite permission de représenter une association suédoise également à cette personne (voir chapitre D, point 1.4.1, du livre des règles de 2018).

certifiant que l'athlète ou le club est qualifié et peut concourir dans le pays ou le territoire concerné.

En vertu de la règle 4, paragraphe 3, aucun athlète âgé de 18 ans ou plus (au 31 décembre 2017), qui est affilié à une fédération nationale, ne peut être affilié à une autre fédération membre sans autorisation préalable de sa fédération d'origine, si les règles de cette fédération imposent cette demande. Dans ce cas, la fédération nationale du pays ou du territoire de résidence de l'athlète ne peut également inscrire aucun athlète à des compétitions dans un pays ou territoire tiers sans l'autorisation préalable de la fédération nationale d'origine.

Dans tous les cas prévus par cette règle, la fédération nationale du pays ou du territoire de résidence de l'athlète adressera une demande écrite à la fédération nationale d'origine de l'athlète, et la fédération nationale d'origine enverra une réponse par écrit dans les 30 jours. En cas de non-réponse de la part de la fédération nationale de l'athlète, dans le délai de 30 jours, l'autorisation sera considérée comme ayant été accordée. En cas de réponse négative à la demande d'autorisation en vertu de la présente règle, celle-ci devra être motivée, et l'athlète, ou la fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète, pourra faire appel contre une telle décision auprès de l'IAAF.

Le tableau récapitulatif consacré au point 12 ci-après reproduit le texte original des règles 2 et 4 des compétitions de l'IAAF pour 2018-2019.

Il peut enfin être ajouté, à toutes fins utiles, que la règle 5 tirée de ce même texte, se penche sur les conditions qu'un athlète doit remplir pour pouvoir représenter une fédération membre dans le cadre d'une compétition nationale représentative et, donc, concerne plutôt les règles visant à garantir l'existence d'un lien réel entre un athlète et le pays représenté et ne concerne donc pas les conditions auxquelles les fédérations nationales d'athlétisme subordonnent la participation d'athlètes étrangers aux compétitions tant internationales que nationales/régionales/provinciales organisées sur leur propre territoire<sup>38</sup>.

[...]

<sup>38</sup> La règle 5 a été modifiée par le Conseil de l'IAAF, avec effet immédiat le 27 juillet 2018. Elle définit: i) les principes applicables à la qualification d'un athlète pour représenter une fédération membre dans les compétitions nationales représentatives; et ii) dans quelles conditions un athlète qui a représenté une fédération membre dans une compétition nationale représentative peut ensuite changer d'allégeance pour représenter une autre fédération membre.

**II. ÉLÉMENTS DE MISE À JOUR RELATIFS AUX RAPPORTS SPORTIFS EN MATIÈRE D'ATHLÉTISME, TYPOLOGIE PAR CATÉGORIE (ÉTUDE INSTITUT T.M.C. ASSER, UNIVERSITÉ EDGE HILL, UNIVERSITÉ DE LEYDE, DÉCEMBRE 2010, P. 139 À 142)**

1. SPORT SANS DISPOSITION DISCRIMINATOIRE FONDÉE SUR LA NATIONALITÉ <sup>39</sup>	
TEXTE RÉGLEMENTAIRE (OU RÉSUMÉ DE LA RÈGLE)	RÉFÉRENCES
ALLEMAGNE	
Pas de clause générale de non-discrimination Existence de règles limitant l'accès aux sportifs sur le fondement de la nationalité.	§ 5.2.1 DLO
AUTRICHE	
Pas de clause générale de non-discrimination Existence de règles limitant l'accès aux sportifs sur le fondement de la nationalité et de la résidence [voir également le point 8 (exigence de résidence)].	§ 16 LAO
BELGIQUE	
Pas de clause générale de non-discrimination Accès des étrangers avec limitations	

<sup>39</sup> Identification éventuelle des clauses générales, ou principes, de non-discrimination basée sur la nationalité énoncés dans les réglementations pertinentes (voir les exemples, p. 139 de l'étude de l'Institut T.M.C. Asser).

<b>1. SPORT SANS DISPOSITION DISCRIMINATOIRE FONDÉE SUR LA NATIONALITÉ (suite)</b>	
<b>CHYPRE</b>	
Parmi les objectifs de la CAAA figure celui de cultiver et développer l'athlétisme amateur à Chypre dans son ensemble et pour tous les âges, sans distinction de sexe, de classe sociale ou d'appartenance religieuse ou ethnique, conformément à la réglementation internationale. Lors de la sélection et la préparation des athlètes pour représenter Chypre à l'étranger, l'association est tenue d'entraîner les membres des équipes nationales selon leurs performances et sans tenir compte de leur nationalité ou de leur appartenance ethnique.	Statut de la CAAA, article 2, «Objectifs et moyens», paragraphes 1 et 5
<b>DANEMARK</b>	
«Tous les ressortissants étrangers seront classés («seedet») sur un pied d'égalité avec les participants danois.»	Règle 16.2.1 de la fédération athlétique danoise.
<b>ESPAGNE</b>	
«En ce qui concerne la participation des étrangers aux compétitions et aux championnats d'Espagne, tant les fédérations régionales (autonomes) d'athlétisme que les autres entités sportives doivent éliminer tout obstacle ou restriction empêchant les étrangers résidant légalement en Espagne de participer à des «activités sportives non professionnelles» organisées par celles-ci. À cet égard, les entités sportives devront modifier toutes les dispositions susceptibles de faire obstacle ou établissant une restriction à la participation des étrangers aux compétitions/championnats».	Loi 10/1990 du 15 octobre 1990 portant régulation du sport, article 32, point 2. Loi 19/2007 du 11 juillet 2007, contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le sport, deuxième disposition additionnelle.

<b>1. SPORT SANS DISPOSITION DISCRIMINATOIRE FONDÉE SUR LA NATIONALITÉ (suite)</b>	
<p>Clauses de non-discrimination traitant spécifiquement de la situation des athlètes andorrans.</p> <p>Les athlètes de nationalité andorrane bénéficient des mêmes droits qu'un athlète espagnol.</p> <p>«Étrangers». Les athlètes de nationalité andorrane ne sont pas considérés comme athlètes étrangers.</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions.</p> <p>Règles générales, A) Règles de participation, point 9.</p> <p>Section 5, compétitions des clubs, A) règles générales, article 4.</p>
<p>Article 12. «Délivrance des licences pour athlètes étrangers».</p> <p>«3. Les athlètes de nationalité andorrane ne sont pas considérés comme athlètes étrangers, conformément à l'accord conclu entre les fédérations nationales d'athlétisme d'Andorre et d'Espagne. Ces athlètes devront gérer leurs licences par l'intermédiaire de la fédération catalane d'athlétisme.»</p>	<p>RFEA, règlement des licences fédératives 2018- 2019, article 12.</p>
FRANCE	
<p>«1.2. La FFA a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.»</p>	<p>FFA, statuts (28 avril 2018), article 1<sup>er</sup>, «Généralités»</p>
<p>«1.5. Elle s'interdit toute discrimination.»<sup>40</sup></p>	<p>FFA, statuts (28 avril 2018), article 1<sup>er</sup>, «Généralités»</p>

<sup>40</sup> La charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme français impose aux athlètes, sélectionnés en équipe de France (p. 8) de s'interdire eux-mêmes «toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée».

1. SPORT SANS DISPOSITION DISCRIMINATOIRE FONDÉE SUR LA NATIONALITÉ (suite)	
ITALIE	
Les fédérations affiliées à la FIDAL peuvent affilier les citoyens de l'Union européenne.	Règlement organique de la FIDAL, approuvé par le CONI, article 9, paragraphe 2
SLOVÉNIE	
Pour les habitants de la République de Slovénie, un des principes généraux régissant l'activité du sport est celui de la non-discrimination sur le fondement de la nationalité.	Loi portant sur le sport (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 29 du 9 juin 2017), article 3, point 1
SUÈDE	
Pas de clause générale de non-discrimination. Accès des étrangers avec limitations.	

<b>2. LIBRE ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL</b>	
<b>TEXTE RÉGLEMENTAIRE (OU RÉSUMÉ DE LA RÈGLE)</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
ALLEMAGNE	
Droit de participation exceptionnel. Les étrangers ayant un droit de participation pour un club national ou pour une autre fédération nationale, peuvent, dans des cas particuliers <sup>41</sup> , se voir attribuer un droit de participation «hors-classement».	§ 3 AADM (championnat)
AUTRICHE	
Accès sous conditions [voir notamment le point 5 (impossibilité d'établir un record national)]  Ont le droit de participation: a) les ressortissants autrichiens b) les ressortissants d'autres États membres de l'Union ayant leur résidence permanente en Autriche c) les étrangers ayant leur résidence permanente en Autriche depuis les deux dernières années. [voir également le point 8 (exigence de résidence)]	§ 16 LAO

<sup>41</sup> Sur autorisation du président du comité fédéral de la fédération compétent pour l'organisation des compétitions.

<b>2. LIBRE ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL (suite)</b>	
BELGIQUE	
<p>Accès sous conditions [voir les points 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 5 (impossibilité d'établir un record national), 6 (impossibilité de devenir champion national), 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles) et 8 (exigence de résidence)]</p> <p>Championnats de Belgique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- athlètes étrangers licenciés auprès de la LFBA/VAL: participation possible, repris dans le nombre maximal<sup>42</sup> de participants.</li> <li>- athlètes étrangers non licenciés auprès de la LBFA/VAL: participation possible (sont ajoutés en extra au nombre maximal de participants), mais un certain niveau de performance est requis pour pouvoir participer (= niveau du top 3 des inscriptions belges).</li> </ul> <p>Les possibilités de qualification des athlètes étrangers (licenciés ou non) pour les finales sont limitées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courses jusqu'à 800 m: maximum 1 athlète étranger en extra s'il est qualifié;</li> <li>- 1 500 m: maximum 3 athlètes étrangers en extra s'ils sont qualifiés;</li> <li>- lancers, longueur et triple saut: maximum 1 athlète étranger en extra s'il est classé dans les 8 premiers après les trois premiers essais.</li> </ul>	Règlement spécifique LRBA
CHYPRE	
<p>Accès sous conditions [voir les points 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 8 (exigence de résidence) et 11 (dispositions spécifiques relatives aux athlètes étrangers +30)]</p>	

<sup>42</sup> L'accès aux championnats peut être restreint en fonction des résultats de l'athlète dans une certaine période préalable au championnat. Une telle limitation du nombre des participants n'est toutefois pas considérée comme une restriction au libre accès dans le cadre de cette contribution. La question se pose de savoir si l'athlète étranger peut participer sous les mêmes conditions qu'un athlète de nationalité belge.

<b>2. LIBRE ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL (suite)</b>	
<b>DANEMARK</b>	
Accès sous conditions [voir les points 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 5 (impossibilité d'établir un record national), 6 (impossibilité de devenir champion national), 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles) et 8 (exigence de résidence)]	Règle 16.1.1 de la fédération athlétique danoise.
«Un maximum de 33% des participants d'une demi-finale ou d'une finale dans un championnat Senior peut être ressortissant étranger.»	Règle 16.2.2 de la fédération athlétique danoise.
<b>ESPAGNE</b>	
Le championnat d'Espagne <u>est ouvert à tous les athlètes ayant une licence fédérative en vigueur</u> , mais le repêchage des athlètes étrangers est interdit.  Selon l'accord conclu au sein de l'Assemblée générale de RFEA (décembre 1990), bien que les athlètes étrangers puissent participer aux championnats nationaux, ceux-ci ne pourront pas participer aux épreuves finales (y compris aux demi-finales), ceci afin de ne pas empêcher les athlètes espagnols d'accéder auxdites épreuves finales. Nonobstant, les athlètes de nationalité andorrane pourront se qualifier pour les épreuves finales.  [voir également le point 4 (accès moyennant une affiliation à un club)]	RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 2, championnats d'Espagne: 2) Championnats individuels de courses sur piste en salle, règles générales, article 2 «Participation». 3) Championnats en plein air, règles générales, article 2 «Règles de participation». 4) Autres championnats d'Espagne: LXX championnat d'Espagne 20 km courses sur route – Catégories «Absolue» et «Sub23», article 2.

**2. LIBRE ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL (suite)**

Voir le point 11 consacré aux dispositions spécifiques concernant les athlètes étrangers (+30)

RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 3, règlement de la catégorie Master:

XXIII championnat d'Espagne Master de courses sur route (10 km/5 km), article 2.

XXIII championnat d'Espagne Master de courses sur route (20 km/10 km), article 2.

XXVI championnat d'Espagne Master semi-marathon, articles 2 et 7.

VI championnat d'Espagne Master de clubs à courses sur piste en salle, article 6.

VI championnat d'Espagne Master de clubs en plein air, article 7.

X championnat d'Espagne Master de marathon, article 2.

<b>2. LIBRE ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL (suite)</b>	
FRANCE	
Accès, sous réserve de l'obtention d'une licence FFA et des modalités particulières en matière d'attribution de titre, de médaille ou de record. [voir ci-après les points 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 5 (impossibilité d'établir un record national), 6 (impossibilité de devenir champion national) et 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles)].	FFA, règlements généraux (22 juin 2018), article 3.2.1.6. «Critères de nationalité»
Sur la qualification des athlètes: «concernant les athlètes de nationalité étrangère, ils devront être impérativement licenciés au titre du club au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et avoir participé à une compétition sur le territoire sur piste inscrite au calendrier hivernal et/ou estival français à partir du 1 <sup>er</sup> novembre de l'année précédente et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai de l'année du championnat.»	Règlement des compétitions nationales – Période estivale 2018 – point 1104.2 (championnat de France des clubs) <sup>43</sup>
«En matière de qualifications à titre individuel pour le cross-country, les athlètes étrangers régulièrement qualifiés pour un club ne doivent pas être défalqués; ces chiffres s'entendent français et étrangers confondus.»	Règlement des compétitions nationales – Période hivernale – 1 <sup>er</sup> novembre 2018 au 15 avril 2019, 803.2.1 (championnats de France de cross-country)

<sup>43</sup> Des doutes peuvent cependant être formulés quant à la pertinence de cette disposition dans le champ de l'étude, le «championnat de France des clubs», en additionnant les performances individuelles des athlètes qui leur sont affiliés, peut en effet, également, selon les critères retenus, être considéré comme une épreuve «collective».

## 2. LIBRE ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL (suite)

«13. Restrictions à la participation d'athlètes invités issus de fédérations étrangères.

Conditions de qualification: les athlètes étrangers licenciés dans un club français, invités à participer à des championnats de France, sont ajoutés au nombre d'athlètes qualifiés de l'épreuve concernée des championnats.

Conditions de participation.

- Dans les concours:

Lorsque dans une finale, un athlète étranger licencié dans un club français est qualifié, le nombre de finalistes ne change pas. Par contre, si un ou plusieurs athlètes invités et non licenciés dans un club français sont qualifiés pour une finale, ils ne compteront pas dans le nombre de qualifiés et seront ajoutés en plus.

- Dans les courses:

Lorsque dans une finale de courses, un athlète étranger, licencié dans un club français est qualifié, le nombre de finalistes ne change pas. Par contre, si un ou plusieurs athlètes étrangers invités et non licenciés dans un club français sont qualifiés pour une finale de course en couloirs jusqu'au 400 m inclus, ils ne pourront pas participer aux finales concernées. Dans les autres épreuves de courses, ils seront rajoutés aux qualifiés.

«Le nombre d'athlètes mutés et étrangers [...] est limité dans une équipe à [chiffre variable selon la nature des épreuves].»<sup>44</sup>

Règlement des compétitions nationales – Période hivernale – 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 15 avril 2019, point 13

Voir également règlement des compétitions nationales – Période estivale 2018 – point 11

<sup>44</sup> Quant au classement individuel des membres d'une équipe: voir partie I. Synthèse, A. Précisions d'ordre méthodologique.

<b>2. LIBRE ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL (suite)</b>	
ITALIE	
<p>Tous les affiliés à des fédérations affiliées à la FIDAL peuvent participer aux compétitions sur piste</p> <p>Les athlètes qui ne sont pas affiliés à des fédérations affiliées à la FIDAL peuvent participer «hors-classement» aux compétitions nationales/régionales/provinciales sur demande de leur fédération d'appartenance et à la suite de l'autorisation du secrétariat général de la FIDAL.</p> <p>Les athlètes étrangers de l'Union européenne et des pays tiers, résidant en Italie, des catégories Seniors, Espoirs, Juniors et Allievi, ne peuvent pas participer aux championnats individuels. Si des dispositions spécifiques adoptées par la FIDAL prévoient la participation aux championnats individuels desdites catégories d'athlètes, ils ne peuvent pas se voir attribuer de titre individuel<sup>45</sup>.</p> <p>Pour toutes les catégories d'athlètes, y inclus les Seniors, qui résident en Italie depuis 10 ans et n'ont jamais été affiliés à une fédération étrangère ou qui résident en Italie depuis l'âge de 10 ans, possibilité de participer aux championnats nationaux, régionaux et provinciaux de manière individuelle et de gagner le titre de champion (de catégorie et absolu) en vertu de la qualification d'«athlète assimilé à un athlète italien».</p> <p>[voir également, à ce propos, les points 8 (exigence de résidence) et 11 (consacré aux dispositions spécifiques concernant les athlètes étrangers (+30))]</p>	<p>«Réglementation pour l'organisation des compétitions sur piste pour 2019», article 9, paragraphes 1, 2 et 6</p> <p>«Dispositions activités 2019», article 4, paragraphes 1 et 1.1.</p> <p>«Dispositions activités 2019», article 4, paragraphe 2.4.</p>

<sup>45</sup> Pour les classes d'âges concernant les jeunes athlètes (- de 18 ans): les athlètes étrangers résidant en Italie relevant des catégories «Cadets», «Enfants» et «Débutants» (Cadetti, Ragazzi et Esordienti) peuvent participer, en général, aux championnats individuels, et ils peuvent gagner le titre de champion («Dispositions activités 2019», article 4, paragraphe 1).

<b>2. LIBRE ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL (suite)</b>	
SLOVÉNIE	
<p>Accès sous conditions [voir les points 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 5 (impossibilité d'établir un record national), 6 (impossibilité de devenir champion national), 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles), 8 (exigence de résidence), et 11 (dispositions spécifiques relatives aux athlètes étrangers+30)]</p> <p>Pour les athlètes étrangers ne résidant pas de manière permanente en Slovénie, s'agissant des courses à pied en salle ou en plein air, la participation desdits athlètes est limitée aux qualifications.</p>	<p>Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.2. «Droit à la participation» (p. 24)<sup>46</sup></p>
SUÈDE	
<p>Accès sous conditions nationalité suédoise ou accord de la SFIF pour accéder au championnat national<sup>47</sup> [voir le point 8 (exigence de résidence)].</p>	<p>Livre des règles de 2018, chapitre C, point 2.1.10, ainsi que chapitre D, points 1.4.1, 1.4.2.2 et 1.4.4.</p>

<sup>46</sup> Idem, sous 2.3.c).

<sup>47</sup> Cet accord exige notamment que la personne concernée ne participe pas à un championnat national dans son pays d'origine pendant son année de résidence en Suède.

<b>3. LIBRE ACCÈS AUX COMPÉTITIONS NATIONALES</b>	
<b>TEXTE RÉGLEMENTAIRE (OU RÉSUMÉ DE LA RÈGLE)</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
ALLEMAGNE	
<p>Droit de participation exceptionnel</p> <p>Toutes les compétitions sont en principe ouvertes à tous les athlètes ayant la nationalité allemande et le droit de participation pour une association allemande.</p> <p>En cas de demande de participation d'un étranger, l'accord de la fédération nationale du pays d'origine est à joindre, si celle-ci a adopté une disposition pertinente.</p> <p>[voir également le point 4 (accès sous réserve d'une affiliation à un club)]</p>	<p>§ 5.1.1 DLO</p> <p>§ 4.1.3 DLO</p>
AUTRICHE	
<p>Accès sous conditions</p> <p>Ont le droit de participation:</p> <p>a) les ressortissants autrichiens affiliés à un club autrichien</p> <p>b) les ressortissants d'autres États membres de l'Union ou d'autres étrangers affiliés à un club autrichien</p> <p>c) les membres d'une fédération étrangère.</p> <p>[voir également les points 4 (accès sous réserve d'une affiliation à un club) et 8 (exigence de résidence)]</p>	<p>§ 2 LAO</p>

<b>3. LIBRE ACCÈS AUX COMPÉTITIONS NATIONALES (suite)</b>	
<b>BELGIQUE</b>	
<p>Championnats inter-clubs nationaux et LFBA (Masters)</p> <p>Peuvent être inscrits les étrangers licenciés auprès de la LBFA (ou la VAL, dans le cas des championnats inter-clubs nationaux), mais tout club ne peut aligner, au maximum, que deux athlètes de nationalité étrangère.</p> <p>[voir également le point 11 (dispositions spécifiques relatives aux athlètes étrangers +30)]</p>	<p>Règlement championnats inter-clubs nationaux, «E. Inscriptions», points 6 et 7</p> <p>Article 6.1.4 règlement LBFA</p>
<p>Championnats inter-clubs VAL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Athlètes étrangers licenciés auprès de la VAL en possession d'une autorisation de séjour (permanente ou temporaire): Participation possible, mais une demande officielle de participation doit être introduite auprès de la VAL, au moins 15 jours avant la compétition<sup>48</sup>. Les étrangers possédant une autorisation de séjour temporaire ou séjournant temporairement en Belgique doivent, en outre, fournir la preuve qu'ils ne sont pas affiliés auprès d'un club à l'étranger. voir également le point 8 (exigence de résidence)</li> <li>- Athlètes étrangers non licenciés auprès de la VAL: Participation possible, à condition qu'ils ne soient pas affiliés auprès d'un club à l'étranger.</li> </ul>	<p>Règlement VAL</p> <p>Article 3.7, point 5.</p>
<b>CHYPRE</b>	
<p>Accès sous conditions</p> <p>[voir les points 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 8 (exigence de résidence) et 11 (dispositions spécifiques relatives aux athlètes étrangers +30)]</p>	

<sup>48</sup> A priori, la VAL ne semble pas imposer un nombre maximal d'athlètes de nationalité étrangère.

<b>3. LIBRE ACCÈS AUX COMPÉTITIONS NATIONALES (suite)</b>	
DANEMARK	
Accès sous conditions [voir notamment les points 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 5 (impossibilité d'établir un record national), 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles) et 8 (exigence de résidence)]	Règle 16.1.1 de la fédération athlétique danoise.
ESPAGNE	
Il est fixé un nombre maximal d'étrangers pour participer aux championnats des clubs. Le nombre d'étrangers peut varier en fonction de la compétition (1 à 8) <sup>49</sup> .	RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 5, compétitions des clubs, A) règles générales, article 4 «Étrangers».
Il est fixé un nombre maximal d'athlètes étrangers pour participer aux compétitions de course, course à pied, piste de course, cross et trail. Le nombre d'étrangers peut varier en fonction de la compétition (5 à 14).  [voir également le point 11 (dispositions spécifiques concernant les athlètes étrangers (+30))]	RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 1, règlement pour les compétitions, 1) règlement pour les compétitions de course, course à pied, piste de course, cross et trail, article 3, point 3 «Compétitions nationales».

<sup>49</sup> Les équipes espagnoles pourront avoir parmi leurs membres un certain nombre d'étrangers qui, à titre individuel, représenteront le club.

<b>3. LIBRE ACCÈS AUX COMPÉTITIONS NATIONALES (suite)</b>	
FRANCE	
<p>Accès [sous réserve de l'obtention d'une licence FFA<sup>50 51</sup>, voir le point 4 (accès moyennant une affiliation à un club)].</p> <p>Pour les non licenciés, accès aux seules compétitions spécifiques ouvertes aux non licenciés.</p>	<p>FFA, règlements généraux (22 juin 2018), article 2.1.1. «règles communes»; voir également l'article 2.1.4. «Adhérent étranger»</p> <p>FFA, règlements généraux (22 juin 2018), article 3.3. «Types de manifestations en fonction du type de licence et de catégorie»</p>
<p><u>Pour les athlètes appartenant à une fédération étrangère:</u></p> <p>«3.7.1. Respect de la réglementation internationale.</p> <p>Tout engagement pour une épreuve organisée sous le contrôle de la FFA, d'un athlète ou d'une équipe appartenant à une fédération étrangère, doit se faire conformément aux dispositions de la réglementation internationale (articles 12.3 à 12.6 des règlements de l'IAAF).»</p> <p>«3.7.2. Règles de correspondance. Les organisateurs des épreuves inscrites aux calendriers de l'IAAF et de l'AEA (articles 12.1.e et 12.1.f des règlements de l'IAAF) sont autorisés à adresser directement aux fédérations nationales les invitations relatives à leur épreuve [...]»</p> <p>«3.7.3 Réponses.</p> <p>L'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la fédération nationale n'a pas donné d'information contraire.»</p>	<p>FFA, règlements généraux (22 juin 2018), article 3.7. «Participation des étrangers aux épreuves en France»</p> <p>Voir également FFA, règlement sportif, règles techniques FFA 2018-2019, règle F.166</p>

<sup>50</sup> Les non licenciés peuvent demander l'obtention d'un titre de participation pour certaines épreuves spécifiques ouvertes aux non licenciés, exception faite des championnats, voir règlements généraux, articles 2.4., 3.2.1.1. et 3.3.

<sup>51</sup> Les licences athlé-compétition, sport-entreprise, running et titres de participation permettent la participation aux compétitions. Seules les licences athlé-compétition et athlé-sport-entreprise permettent la participation à des championnats (règlements généraux, article 3.3).

<b>3. LIBRE ACCÈS AUX COMPÉTITIONS NATIONALES (suite)</b>	
<p>«2. Les organisateurs de manifestations de running ouvertes aux <u>licenciés FFA</u> ou à <u>des participants étrangers, titulaires d'une licence compétition délivrée par une fédération affiliée à l'IAAF</u>, et donnant lieu à remise de prix [...] et ne relevant pas d'un club affilié à la FFA, doivent obtenir l'autorisation de la FFA pour organiser leurs manifestations.</p> <p>L'autorisation de la FFA est subordonnée:</p> <p>[...] • au respect des règles internationales applicables pour la participation des athlètes étrangers (autorisation de la fédération affiliée à l'IAAF dont ils ressortent); [...]</p> <p>«4. [...] Sas: Les meilleurs athlètes [...] devront être protégés au départ en disposant d'un sas «Élite» comportant au minimum 50 athlètes [...] accessible aux athlètes licenciés [...] En outre, l'organisateur a la possibilité d'ajouter un nombre «raisonnable» d'invités dans ce sas (athlètes étrangers par exemple).»</p>	<p>FFA, réglementation des manifestations de running 2019, comité directeur (22 juin 2018), point II.A.2, «Autorisation de la FFA»</p> <p>FFA, réglementation des manifestations de running 2019, comité directeur (22 juin 2018), point III.B.4, «Classement/Chronométrage»</p>
<b>ITALIE</b>	
Voir les points 2 (libre accès au championnat national) et 4 (accès sous réserve d'une affiliation à un club)	
<b>SLOVÉNIE</b>	
<p>Accès sous conditions</p> <p>[voir les points 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 5 (impossibilité d'établir un record national), 6 (impossibilité de devenir champion national), 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles), 8 (exigence de résidence) et 11 (dispositions spécifiques relatives aux athlètes étrangers(+30))</p> <p>Pour les athlètes étrangers ne résidant pas de manière permanente en Slovénie. S'agissant des courses à pied en salle ou en plein air, la participation desdits athlètes est limitée aux qualifications.</p>	<p>Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.2. «Droit à la participation» (p. 24)<sup>52</sup></p>

<sup>52</sup> Idem, sous 2.3.c).

<b>3. LIBRE ACCÈS AUX COMPÉTITIONS NATIONALES (suite)</b>	
SUÈDE	
<p><u>Pour les étrangers non-résidents en Suède</u> Accès aux compétitions nationales sur autorisation de leur fédération nationale<sup>53</sup> à cet égard.</p>	<p>Livre des règles de 2018, chapitre D, point 1.3.1.</p>
<p><u>Pour les étrangers résidents en Suède</u> Accès aux compétitions nationales soit sur autorisation de leur fédération nationale à cet égard, soit du fait d'une autorisation accordée par la SFIF. Cette autorisation exige que la personne en question soit domiciliée en Suède, ou, si la personne étudie en Suède, qu'elle séjourne dans le pays pendant une période ininterrompue de deux mois. [voir également le point 8 (exigence de résidence)]</p>	<p>Chapitre D, points 1.3.1, 1.4.1, 1.4.2.1 et 1.4.3 du livre des règles de 2018</p>

<sup>53</sup> Cette fédération doit être affiliée à l'IAAF.

<b>4. ACCÈS SOUS RÉSERVE MOYENNANT UNE AFFILIATION À UN CLUB ET CONDITIONS AU REGARD DE LA FÉDÉRATION D'ORIGINE DE L'ATHLÈTE (AUTORISATION, RÉSILIATION, ...), EXEMPTIONS ÉVENTUELLES</b>	
<b>TEXTE RÉGLEMENTAIRE (OU RÉSUMÉ DE LA RÈGLE)</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
ALLEMAGNE	
En principe, les personnes (allemandes et étrangères) n'étant pas affiliées à un club des fédérations allemandes ne peuvent pas participer à des compétitions.	§ 1 DLO § 4.1.2.2 DLO
AUTRICHE	
La réglementation instaure la condition d'être enregistré auprès d'un club autrichien [voir le point 3 (libre accès aux compétitions nationales)].	§ 2 LAO § 16 LAO

<b>4. ACCÈS SOUS RÉSERVE MOYENNANT UNE AFFILIATION À UN CLUB ET CONDITIONS AU REGARD DE LA FÉDÉRATION D'ORIGINE DE L'ATHLÈTE (AUTORISATION, RÉSILIATION, ...), EXEMPTIONS ÉVENTUELLES (suite)</b>	
BELGIQUE	
<p>Affiliation<sup>54</sup> à un club VAL ou LBFA obligatoire:</p> <p>Championnats provinciaux [voir le point 9 (championnats/compétitions locaux et régionaux)].</p> <p>Championnats inter-clubs nationaux et LBFA [voir le point 3 (libre accès aux compétitions nationales)].</p>	<p>Article 2.1 règlement VAL</p> <p>Règlement championnats inter-clubs nationaux, «E. Inscriptions», point 6 / article 6.1.4 règlement LBFA</p>
<p>Distinction entre la participation d'athlètes affiliés à un club VAL ou LBFA et d'athlètes non affiliés:</p> <p>Championnats de Belgique [voir le point 2 (libre accès au championnat national)].</p> <p>Championnats de Flandre [voir le point 9 (championnats/compétitions locaux et régionaux)].</p> <p>Championnats inter-clubs VAL [voir le point 3 (libre accès aux compétitions nationales)].</p>	<p>Règlement spécifique LRBA</p> <p>Article 1.8 règlement VAL</p> <p>Article 3.7, point 5, règlement VAL</p>
<p>Absence d'exigence d'affiliation:</p> <p>Meetings «ouverts» (VAL).</p>	<p>Article 4.5 programmation des compétitions été 2019</p>

<sup>54</sup> Le critère déterminant est d'être en possession d'une licence. Un athlète ne peut être licencié auprès de la VAL ou de la LBFA que s'il est membre d'un club affilié auprès de la VAL ou la LBFA.

4. ACCÈS SOUS RÉSERVE MOYENNANT UNE AFFILIATION À UN CLUB ET CONDITIONS AU REGARD DE LA FÉDÉRATION D'ORIGINE DE L'ATHLÈTE (AUTORISATION, RÉSILIATION, ...), EXEMPTIONS ÉVENTUELLES (suite)	
CHYPRE	
<p>Accès sous condition d'être inscrit au registre de la CAAA et d'être titulaire d'un certificat médical (medical card) émis par l'organisme chypriote des sports (Cyprus Sports Organisation).</p> <p>Les athlètes étrangers n'étant pas inscrits à la CAAA ne peuvent bénéficier que d'une participation hors-compétition. La CAAA permet cependant l'inscription d'un athlète affilié à un autre club ou association (étrangère) d'athlétisme.</p>	<p>Voir l'annexe à la fiche d'inscription d'un nouveau membre/athlète à la CAAA, dernière disposition.</p> <p>Sur l'émission d'un certificat médical, voir la loi sur l'organisme chypriote des sports de 1969 (41/1969), article 5, paragraphe 2, sous κ), «Objectifs de l'organisme et responsabilités du conseil d'administration»</p>
DANEMARK	
<p>«Les ressortissants étrangers peuvent participer librement à tous les championnats danois, dès lors qu'ils sont membres d'un club relevant de la DAF et sont domiciliés au Danemark depuis 6 mois.»</p> <p>[voir également le point 2 (accès au championnat national)]</p> <p>«le DM Intérieur est ouvert à la participation des clubs étrangers ainsi que des étrangers représentant un club danois sans réunir les conditions prévues au point 16.1.1.»</p>	<p>Règle 16.1.1 de la fédération athlétique danoise.</p> <p>Règle 16.1.3 de la fédération athlétique danoise.</p>

<b>4. ACCÈS SOUS RÉSERVE MOYENNANT UNE AFFILIATION À UN CLUB ET CONDITIONS AU REGARD DE LA FÉDÉRATION D'ORIGINE DE L'ATHLÈTE (AUTORISATION, RÉSILIATION, ...), EXEMPTIONS ÉVENTUELLES (suite)</b>	
ESPAGNE	
<p>Article 3. «Dispositions générales». Pourront souscrire une licence de la RFEA en tant que:</p> <p>Paragraphe 4. Athlètes de course/trail-running: «[...] les étrangers ne possédant ni la licence de la RFEA ni la licence de la fédération régionale (autonome), mais qui souhaitent uniquement participer aux épreuves de course et de «trail-running», pourront demander la licence de courses sur route/trail-running pour la saison».</p> <p>Paragraphe 5. Athlètes avec licence sportive du jour<sup>55</sup>: «[...] les étrangers ne possédant ni la licence de la RFEA ni la licence de la fédération régionale (autonome), mais qui prennent part aux épreuves prévues dans le calendrier national telles que les compétitions de cross-country, marche, courses sur route, trail et courses sur piste».</p> <p>Article 12. «Délivrance de licences pour athlètes étrangers», point 1.</p> <p>«1. Les athlètes étrangers peuvent demander une licence soit pour être affiliés à un club, soit en tant qu'athlètes indépendants».</p>	<p>RFEA, règlement des licences fédératives 2018-2019.</p>
<p>«Article 3. Dans les compétitions des clubs, pourront participer en tant que représentant d'un club, les athlètes qui possèdent une licence de la RFEA pendant la saison. Cette licence doit être délivrée au nom du club auquel ils appartiennent».</p> <p>«Article 4. 'Étrangers'. [...] Les athlètes étrangers appartenant à un club espagnol ne peuvent pas posséder une licence d'un autre club espagnol ou étranger autre que la licence du club auquel ils appartiennent».</p> <p>«Article 5. 'Délai de présentation des licences des athlètes étrangers'. Seul les clubs pourront inscrire les athlètes étrangers, dont la licence a été délivrée par la RFEA avant le 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, dans les compétitions de clubs».</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement pour les compétitions. Section 5, compétitions des clubs, A) règles générales.</p>

<sup>55</sup> La licence sportive à la journée ne permet pas de participer aux championnats nationaux d'Espagne, pour cela, il est nécessaire d'avoir la licence annuelle (règlement des licences fédératives 2018-2019).

<b>4. ACCÈS SOUS RÉSERVE MOYENNANT UNE AFFILIATION À UN CLUB ET CONDITIONS AU REGARD DE LA FÉDÉRATION D'ORIGINE DE L'ATHLÈTE (AUTORISATION, RÉSILIATION, ...), EXEMPTIONS ÉVENTUELLES (suite)</b>	
«[...] l'athlète devra posséder l'autorisation de la fédération de son pays, en application de la réglementation de l'IAAF (ou être pourvu de la licence de la RFEA)».	RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 1, règlement pour les compétitions.  1) Règlement pour les compétitions de cross-country, marche, courses sur route, trail et courses sur piste, article 3, point 4 «Compétitions régionales (autonomes)».
«2. [...] Les athlètes étrangers, ne possédant pas la licence RFEA mais qui concourent aux épreuves du calendrier de la RFEA, doivent demander une licence sportive à la journée. Dans ce cas, ils n'auront pas à présenter la documentation indiquée dans cet article, telle que l'attestation d'enregistrement de la communauté autonome».	RFEA, règlement des licences fédératives 2018-2019, article 12, «Délivrance des licences pour athlètes étrangers», point 2.
Voir le point 11 pour des dispositions spécifiques concernant les athlètes étrangers (+30)	RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 3, règlement de la catégorie Master:  Règles générales, article 2.  VI championnat d'Espagne Master de clubs à courses sur piste en salle, article 6.

4. ACCÈS SOUS RÉSERVE MOYENNANT UNE AFFILIATION À UN CLUB ET CONDITIONS AU REGARD DE LA FÉDÉRATION D'ORIGINE DE L'ATHLÈTE (AUTORISATION, RÉSILIATION, ...), EXEMPTIONS ÉVENTUELLES (suite)	
FRANCE	
«La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement [...]»	Code du sport, article L131-6 (version en vigueur du 25 mai 2016)
«1.1.3. La licence est délivrée pour une période comprise entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année suivante, sauf exceptions visées aux articles des règlements généraux concernant les étrangers résidant en France <sup>56 57 58</sup> .»	FFA, statuts (28 avril 2018), article 11 «Licence»
«2.1.1. La licence étant un document officiel, une pièce d'identité est exigée pour son établissement pour les ressortissants nationaux comme pour les ressortissants étrangers dans le respect des règlements de l'IAAF [...]. La nationalité (code IAAF) doit être mentionnée sur la licence [...]»	FFA, règlements généraux (22 juin 2018), article 2.1 «Règles communes»

<sup>56</sup> La présente formulation de l'article 11.3. des statuts de FFA n'a pas été mise à jour à la lumière des amendements qui ont été portés aux règlements généraux applicables en 2018. La disposition correspondante des règlements généraux, elle-même intégrée à une circulaire administrative de la FFA de 2010, a été modifiée entre 2012 et 2013 et n'incorpore désormais plus de conditions de résidence.

<sup>57</sup> Les non licenciés peuvent demander l'obtention d'un titre de participation à certaines épreuves spécifiques ouvertes aux non licenciés, exception faite des championnats, voir règlements généraux, articles 2.4., 3.2.1.1. et 3.3.

<sup>58</sup> En vertu des règlements généraux (22 juin 2018) de la FFA, article 2.1.3. «Adhérent français résidant à l'étranger»: «Un français résidant à l'étranger peut obtenir une licence ou un titre de participation. Il est alors soumis à toutes les règles de la FFA. Il peut dans le même temps être adhérent à une fédération étrangère, sous réserve: de l'autorisation préalable de la FFA; de l'acceptation de la fédération étrangère concernée; du respect des règlements de l'IAAF.»

<b>4. ACCÈS SOUS RÉSERVE MOYENNANT UNE AFFILIATION À UN CLUB ET CONDITIONS AU REGARD DE LA FÉDÉRATION D'ORIGINE DE L'ATHLÈTE (AUTORISATION, RÉSILIATION, ...), EXEMPTIONS ÉVENTUELLES (suite)</b>	
«Les clubs demandant la création d'une licence, ou son renouvellement, pour un athlète étranger ayant réalisé, au cours des 12 derniers mois précédant la demande de licence, une performance de niveau IA ou IB, doivent au préalable en informer la fédération afin que celle-ci puisse formuler une demande d'autorisation auprès de la fédération du pays dont l'athlète est ressortissant.»	FFA, règlements généraux (22 juin 2018), article 2.1.4. «Adhérent étranger»
«Les clubs peuvent créer ou renouveler une licence pour un athlète étranger, sauf si celui-ci a réalisé une performance de niveau IA ou IB dans les 365 jours précédant la création ou le renouvellement de la licence. Dans ce cas, les clubs devront au préalable en informer la fédération afin que celle-ci puisse formuler une demande d'autorisation auprès de la fédération du pays dont l'athlète est ressortissant.»	FFA, circulaire administrative 2018-2019), titre 3 «Étrangers»
«5. L'athlète accomplissant un record de France [...] doit être licencié FFA à la veille de l'épreuve.»	FFA, règle F 260, homologation & contrôle des records de France, comité directeur (27 janvier 2018), article 5
<b>ITALIE</b>	
L'affiliation à la FIDAL, moyennant l'affiliation à un club ou à une fédération affilié à la FIDAL, autorise les athlètes italiens et les athlètes ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, professionnel ou non professionnel <sup>59</sup> , y inclus les sportifs appartenant à la catégorie Seniors, à participer à toutes les compétitions fédérales avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les athlètes italiens, avec les limitations expressément prévues par les réglementations spécifiques des compétitions. [voir également point 11 (dispositions spécifiques relatives aux athlètes étrangers +30)]. L'affiliation de l'athlète d'un autre pays membre de l'Union se réalise aux mêmes conditions et avec les mêmes limitations prévues pour les athlètes italiens.	Règlement organique de la FIDAL approuvé par le CONI (comité olympique national italien), article 11, paragraphe 17  «Dispositions pour l'organisation des manifestations sportives 2019 – Manifestations sur piste», article 9, paragraphe 2

<sup>59</sup> L'athlète professionnel, selon l'article 2 de la loi n° 91/1981, portant sur les relations entre la fédération et les sportifs professionnels, est celui qui exerce l'activité sportive avec continuité et qui reçoit une rémunération pour son activité. Il s'avère utile de signaler que l'article 10 du règlement organique de la FIDAL, consacré aux catégories d'athlètes, à son paragraphe 2, précise que «(l)es amateurs exercent une activité de loisir. Ils peuvent participer à des manifestations sportives occasionnelles à condition de présenter, au moment de l'inscription, un certificat médical pour l'exercice de l'activité sportive exercée». Au sens du paragraphe 3, du même article, les amateurs peuvent s'affilier directement à la FIDAL sans besoin de s'affilier à aucune fédération.

<p>L'athlète étranger d'un pays membre de l'Union et l'athlète ressortissant d'un pays tiers vont recevoir, suite à l'affiliation, une carte d'affiliation avec une précision «athlète étranger».</p> <p>Les fédérations affiliées à la fédération italienne d'athlétisme légère (ci-après la «FIAL») peuvent affilier des citoyens d'autres pays membres de l'Union européenne.</p> <p>Il existe une interdiction de double affiliation qui empêche tout athlète (italien, étranger) d'être affilié à deux fédérations nationales différentes.</p> <p>Si un athlète affilié en Italie à la FIDAL désire participer à une compétition sur piste en dehors de l'Italie, la fédération d'appartenance dudit athlète est tenue de communiquer cette volonté à la FIDAL – bureau international<sup>60</sup></p>	<p>«Dispositions sur l'affiliation et le transfert» adoptées par la FIDAL en 2018, concernant l'affiliation des athlètes étrangers, article 5, paragraphe 1.<sup>61</sup></p> <p>Règlement organique de la FIDAL approuvé par le CONI, article 9, paragraphe 2.</p> <p>Règlement organique de la FIDAL approuvé par le CONI, article 11, paragraphe 1.</p> <p>«Dispositions sur l'affiliation et le transfert» adoptées par la FIDAL en 2018, concernant l'affiliation des athlètes étrangers», article 5, paragraphe 3.<sup>62</sup></p>
---	---

<sup>60</sup> Les athlètes italiens ayant une résidence à l'étranger, affiliés à une fédération appartenant à une fédération étrangère, sous condition d'avoir le feu vert de la part de leur fédération d'appartenance, peuvent participer à toutes les compétitions individuelles (y incluses les manifestations visant à attribuer un titre de champion) organisées par la FIDAL («Dispositions activités 2019», article 1, paragraphe 1.1.).

<sup>61</sup> La notion d'athlète étranger couvre également la situation des athlètes ressortissants de pays tiers. Pour ces derniers, toutefois, l'article 5, paragraphe 1, des «Dispositions sur l'affiliation et le transfert» adoptées par la FIDAL en 2018, concernant l'affiliation des athlètes étrangers, prévoit une condition supplémentaire, en l'occurrence la preuve de l'obtention d'un permis de séjour.

<sup>62</sup> Toutefois, l'athlète italien, affilié à la FIDAL, qui se déplace dans un autre pays membre de l'Union européenne, après une période de séjour dans un autre pays membre supérieur à 3 mois, peut être autorisé par le Conseil fédéral à effectuer une seconde affiliation auprès d'une société appartenant à la fédération sportive de l'État d'accueil si cette affiliation se révèle essentielle pour pouvoir participer aux compétitions sportives dans ledit pays membre (article 5, paragraphe 4, des «Dispositions sur l'affiliation et le transfert» adoptées par la FIDAL en 2018, concernant l'affiliation des athlètes étrangers).

4. ACCÈS SOUS RÉSERVE MOYENNANT UNE AFFILIATION À UN CLUB ET CONDITIONS AU REGARD DE LA FÉDÉRATION D'ORIGINE DE L'ATHLÈTE (AUTORISATION, RÉSILIATION, ...), EXEMPTIONS ÉVENTUELLES (suite)	
SLOVÉNIE	
<p>Pour les athlètes étrangers résidant de manière permanente en Slovénie (ayant un permis de séjour permanent), voir le point 8 (exigence de résidence), accès, en principe, aux compétitions en Slovénie sous réserve de l'enregistrement préalable auprès de la FSA et d'autres limitations applicables</p> <p>[voir les points 5 (impossibilité d'établir un record national), 6 (impossibilité de devenir champion national) et 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles)].</p>	<p>Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.2. «Droit à la participation» (p. 24)</p>
SUÈDE	
<p>Voir les points 2 (libre accès au championnat national) et 3 (libre accès aux compétitions nationales)</p> <p>Il convient de noter qu'il ne ressort pas des règles suédoises en question que le participant étranger aux compétitions suédoises serait obligé de résilier son affiliation auprès de son club d'origine.</p>	<p>Livre des règles de 2018, chapitre C, point 2.1.10, ainsi que chapitre D, points 1.3.1, 1.4.1, 1.4.2.2 et 1.4.4</p>

<b>5. ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL MAIS IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR UN RECORD NATIONAL</b>	
<b>TEXTE RÉGLEMENTAIRE (OU RÉSUMÉ DE LA RÈGLE)</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
ALLEMAGNE	
<p>Pas de possibilité d'établir un record national. Les résultats d'athlètes étrangers doivent être repris dans le classement uniquement, si lesdits athlètes avaient, lors du résultat, un droit de participation pour un club allemand et que les résultats ont été obtenus pour ce dernier. Dans ce cas, le classement doit l'indiquer.</p> <p>À titre exceptionnel, les athlètes étrangers ayant un droit de participation pour un club national ou pour une autre fédération nationale, peuvent, dans des cas particuliers<sup>63</sup>, se voir attribuer un droit de participation «hors-classement».</p>	<p>§ 8 Anhang 2 DLO</p> <p>§ 3 AADM</p>
AUTRICHE	
Reconnaissance de records nationaux réservée aux athlètes ayant la nationalité autrichienne.	§ 17.3.c LAO

<sup>63</sup> Sur autorisation du président du comité fédéral de la fédération compétent pour l'organisation des compétitions.

<b>5. ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL MAIS IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR UN RECORD NATIONAL (suite)</b>	
<b>BELGIQUE</b>	
Dans les tableaux des records de Belgique ne figurent que des athlètes licenciés auprès de la LFBA/VAL de nationalité belge. <sup>64</sup>	Interprétation des tableaux des records de Belgique et des tableaux de l'historique des championnats de Belgique
<b>CHYPRE</b>	
Seuls les athlètes de nationalité chypriote peuvent établir un record national.	Pas de texte identifié <sup>65</sup> .

<sup>64</sup> Les records de Belgique ne sont pas uniquement établis pendant les championnats nationaux, mais peuvent être établis dans toutes sortes de compétitions, et également à l'étranger. En ce qui concerne les records de championnat de Belgique, il ressort des tableaux de l'historique des championnats que seules les prestations d'athlètes belges peuvent être reconnues en tant que record.

<sup>65</sup> Voir partie C. Éléments introductifs pour Chypre.

<b>5. ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL MAIS IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR UN RECORD NATIONAL (suite)</b>	
<b>DANEMARK</b>	
<p>Autorisation de concourir dans les épreuves pour la DAF</p> <p>«Une personne active qui, selon les règles de l'IAAF, est autorisée à concourir dans les épreuves pour la DAF, qui est membre d'un club relevant de la DAF et qui est ressortissant danois.»</p> <p>[Seuls les ressortissants danois peuvent donc établir des records nationaux.]</p> <p>Conditions de validité des records du Danemark pour Seniors</p> <p>«Un record du Danemark pour Seniors ne peut être établi que par une personne active qui, selon les règles de l'IAAF, est autorisée à concourir dans les épreuves pour la DAF, qui est membre d'un club relevant de la DAF et qui est autorisée à concourir dans les épreuves pour la DAF dans des championnats internationaux Seniors relevant de l'EAA et l'IAAF.»</p>	<p>Règle 09.2.1 de la fédération athlétique danoise.</p> <p>Règle 17.1.1 de la fédération athlétique danoise.</p>
<b>ESPAGNE</b>	
<p>Pas de distinction entre athlètes espagnols et étrangers<sup>66</sup></p> <p>[voir, par ailleurs, le point 11 concernant les dispositions spécifiques consacrées aux athlètes étrangers (+30)]</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 2, championnats d'Espagne, championnats individuels de courses sur piste en salle, règles générales, article 4 «Épreuves mixtes», sous c), point 2.</p>

<sup>66</sup> «Dans les courses sur piste de 5 000 m et 10 000 m: [...] le résultat obtenu ne pourra pas être considéré comme 'record d'Espagne', ni valable en tant que résultat minimal pour accéder à un championnat international», une solution identique est retenue dans les règles pour les championnats en plein air, «Épreuves mixtes en compétitions de piste».

<b>5. ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL MAIS IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR UN RECORD NATIONAL (suite)</b>	
FRANCE	
«Les licenciés athlé-compétition ou athlé-entreprise de nationalité étrangère ne peuvent prétendre aux titres de champion et aux médailles des épreuves individuelles, <u>ni à la détention d'un record</u> ; une médaille commémorative du championnat leur est attribuée selon leur classement.»	FFA, règlements généraux (22 juin 2018), article 3.2.1.6. «Critères de nationalité»
<p>«5. L'athlète accomplissant un record de France doit être qualifié pour concourir pour la France selon les règles de l'IAAF. L'athlète doit être licencié FFA à la veille de l'épreuve.»</p> <p>«15. Records de France battu ou égalé en France [...] (b) Dans les 2 mois au maximum, suivant la date de la performance, la ligue régionale intéressée doit adresser à [...] la FFA, à la CNM, à [...], le dossier complet du record comprenant: [...] un document prouvant la date de naissance de l'athlète et sa nationalité [...].»</p> <p>«17. Nationalité des athlètes.</p> <p>(a) Règle générale: seuls peuvent détenir un record de France individuel ou de relais, les athlètes de nationalité française, même s'ils possèdent également une autre nationalité.</p> <p>(b) Pour être considéré comme un «athlète ayant la nationalité française», celui-ci devra fournir la preuve de sa nationalité (copie du passeport, de la carte nationale d'identité, certificat de naturalisation, etc.)»</p>	FFA, règle F 260, homologation & contrôle des records de France, comité directeur (27 janvier 2018), articles 5, 15 et 17
«[...] Seuls les athlètes de nationalité française, au sens de l'article 3.3.1. [texte non mis à jour, devenu 3.2.1.6.] des règlements généraux de la FFA, peuvent être détenteurs d'un record de France.»	FFA, réglementation des manifestations de running 2019, comité directeur (22 juin 2018), point III.B.7-2, «Courses sur routes»

5. ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL MAIS IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR UN RECORD NATIONAL (suite)	
ITALIE	
Pas de disposition spécifique identifiée	
SLOVÉNIE	
<u>Pour les athlètes étrangers résidant de manière permanente en Slovénie (ayant un permis de séjour permanent)</u> , accès au championnat national mais impossibilité d'établir un record national dans une discipline donnée	Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.2., deuxième alinéa, «Droit à la participation» (p. 24)
SUÈDE	
Pour établir un record national, l'athlète doit être de nationalité suédoise. Dans l'hypothèse où la personne a la double nationalité, les règles prévoient qu'elle a le droit de représenter la Suède au niveau international.	Livre des règles de 2018, chapitre R, point 2.8.2.

<b>6. ACCÈS AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX MAIS IMPOSSIBILITÉ DE DEVENIR CHAMPION NATIONAL</b>	
<b>TEXTE RÉGLEMENTAIRE (OU RÉSUMÉ DE LA RÈGLE)</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
<b>ALLEMAGNE</b>	
<p>Pas de possibilité de devenir champion national.</p> <p>Les résultats d'athlètes étrangers doivent être repris dans le classement uniquement, si lesdits athlètes avaient, lors du résultat, un droit de participation pour un club allemand et que les résultats ont été obtenus pour ce dernier. Dans ce cas, le classement doit l'indiquer.</p> <p>À titre exceptionnel, les athlètes étrangers ayant un droit de participation pour un club national ou pour une autre fédération nationale, peuvent, dans des cas particuliers<sup>67</sup>, se voir attribuer un droit de participation «hors-classement».</p>	<p>§ 8 Anhang 2 DLO, lu conjointement avec la règle nationale mettant en œuvre la règle 260 des règles de compétition de l'IAAF</p> <p>§ 3 AADM</p>
<b>AUTRICHE</b>	
<p>Ne ressort pas clairement des textes. Pourrait être concevable, étant donné que la LAO réserve la reconnaissance de records nationaux aux athlètes de nationalité autrichienne [voir le point 5 (impossibilité d'établir un record national)], mais ne mentionne pas l'hypothèse de devenir champion national.</p>	<p>§ 13 LAO</p> <p>§ 17 LAO</p>
<b>BELGIQUE</b>	
<p>Impossibilité de prétendre au podium des championnats de Belgique et, dès lors, de devenir champion national.</p> <p>[voir également le point 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles)]</p>	<p>Règlement spécifique LRBA</p>

<sup>67</sup> Sur autorisation du président du comité fédéral de la fédération compétent pour l'organisation des compétitions.

6. ACCÈS AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX MAIS IMPOSSIBILITÉ DE DEVENIR CHAMPION NATIONAL (suite)	
CHYPRE	
Possibilité de devenir champion national	Pas de texte identifié <sup>68</sup>
DANEMARK	
«Les ressortissants étrangers ne peuvent pas devenir champion danois et ne peuvent pas non plus recevoir de médailles DM dans les épreuves individuelles de tous les championnats danois Seniors.» [voir également le point 11 consacré aux dispositions spécifiques concernant les athlètes étrangers (+30 ans)]	Règle 16.3.2 de la fédération athlétique danoise.
ESPAGNE	
«4. Les athlètes étrangers [...], qui participent aux championnats officiels d'Espagne, ne seront pas éligibles pour le titre de champion d'Espagne [...].»	RFEA, règlement des licences fédératives 2018- 2019, article 12 «Délivrance des licences pour athlètes étrangers», point 4.

<sup>68</sup> Voir partie C. Éléments introductifs pour Chypre.

<b>6. ACCÈS AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX MAIS IMPOSSIBILITÉ DE DEVENIR CHAMPION NATIONAL (suite)</b>	
<p>Si un athlète étranger a gagné quelques épreuves ou est classé parmi les trois premiers, il sera proclamé vainqueur, mais pas champion d'Espagne [...], excepté les athlètes de catégories Sub16 ou Sub18 qui auront les mêmes droits que les athlètes espagnols».</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 2, championnats d'Espagne:</p> <p>2) championnats individuels de courses sur piste en salle, règles générales, article 2, «Participation».</p> <p>3) championnats individuels de courses sur piste en plein air, article 2, «Règles de participation», sous 2).</p> <p>4) Autres championnats d'Espagne: LXX championnat d'Espagne 20 km courses sur route – Catégories «Absolue et Sub23», article 2.</p>
<p>Voir également le point 11 concernant les dispositions spécifiques consacrées aux athlètes étrangers (+30)</p>	
<b>FRANCE</b>	
<p>«Les licenciés athlé-compétition ou athlé-entreprise de nationalité étrangère <u>ne peuvent prétendre aux titres de champion et aux médailles des épreuves individuelles, ni à la détention d'un record; une médaille commémorative du championnat leur est attribuée selon leur classement.</u>»</p>	<p>FFA, règlements généraux (22 juin 2018), article 3.2.1.6. «Critères de nationalité»</p>

**6. ACCÈS AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX MAIS IMPOSSIBILITÉ DE DEVENIR CHAMPION NATIONAL (suite)**

«904.1 La participation d'athlètes étrangers est réglemantée par les règlements généraux de la FFA.»

[voir également le point 2 (libre accès au championnat national)]

Règlement des compétitions nationales – Période hivernale – 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 15 avril 2019, point 802, (championnats de France de cross-country),

Règlement des compétitions nationales – Période estivale 2018 – point 1104.2 (championnat de France des clubs). Voir également: points 1402.2 et 1404 (championnat de France des 10 km), point 1502.2 (championnats de France de semi-marathon), point 1603.3 (championnats de France de trail)

Règlement des compétitions nationales – Période hivernale – 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 15 avril 2019, points 904.1 (championnats de France de cross-country); voir également le point 2805 (championnats de France de grand fond de marche)

Règlement des compétitions nationales – Période estivale 2018 – point 18. Voir également le point 1504 (championnats de France de semi-marathon), point

	1605 (championnats de France de trail)
ITALIE	
Les athlètes étrangers de l'Union européenne et des pays tiers, résidant en Italie, des catégories Seniors, Espoirs, Juniors et Allievi, ne peuvent pas participer aux championnats individuels. Si des dispositions spécifiques adoptées par la FIDAL prévoient la participation aux championnats individuels desdites catégories d'athlètes, ils ne peuvent pas se voir attribuer de titre individuel <sup>69</sup> .	«Dispositions activités 2019», article 4, paragraphes 1 et 1.1
Pour toutes les catégories d'athlètes, y inclus les Seniors, qui résident en Italie depuis 10 ans et n'ont jamais été affiliés à une fédération étrangère ou qui résident en Italie depuis l'âge de 10 ans, possibilité de participer aux championnats nationaux, régionaux et provinciaux individuels et de gagner le titre de champion (de catégorie et absolu) en vertu de la qualification d'«athlète assimilé à un athlète italien».	«Dispositions activités 2019», article 4, paragraphe 2.4
Les athlètes Master peuvent participer au championnat national individuel «hors-classement» sans pouvoir gagner le titre de champion. [voir également le point 11 (Dispositions spécifiques consacrées aux athlètes étrangers (+30))].	«Dispositions activités 2019», article 2, paragraphe 2

<sup>69</sup> Pour les classes d'âges concernant les jeunes athlètes (- de 18 ans): les athlètes étrangers résidant en Italie relevant des catégories Cadets, Enfants, Débutants (Cadetti, Ragazzi et Esordienti), peuvent participer, en général, aux championnats individuels, et peuvent gagner le titre de champion («Dispositions activités 2019», article 4, paragraphe 1).

6. ACCÈS AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX MAIS IMPOSSIBILITÉ DE DEVENIR CHAMPION NATIONAL (suite)	
SLOVÉNIE	
<u>Pour les athlètes étrangers résidant de manière permanente en Slovénie (ayant un permis de séjour permanent)</u> , possibilité de participer aux finales des championnats nationaux, mais impossibilité de devenir champion national dans une discipline ou une course d'estafette.	Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.2. «Droit à la participation» (p. 24) <sup>70</sup>
<u>Pour les athlètes étrangers résidant en Slovénie, mais n'ayant pas un permis de séjour permanent</u> , accès aux championnats nationaux concernant la course à pied de 10 km, le marathon ou le semi-marathon est prévu sans possibilité de devenir champion national.	Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.3., b), «Droit à la participation» (p. 24). <sup>71</sup>
SUÈDE	
Pas de disposition spécifique	

<sup>70</sup> Voir Priročnik za atletsko sezono 2018 (manuel pour la saison 2018): Splošne določbe prvenstvenih tekmovanj (Dispositions générales concernant les compétitions), p. 24. Disponible sous le lien suivant: [http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/2\\_Splosne-dolocbe.pdf](http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/2_Splosne-dolocbe.pdf).

<sup>71</sup> Voir Priročnik za atletsko sezono 2018 (manuel pour la saison athlétique 2018): Splošne določbe prvenstvenih tekmovanj (Dispositions générales concernant les compétitions), p. 24, sous 2.3.b).

<b>7. ACCÈS AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX MAIS IMPOSSIBILITÉ DE MARQUER DES POINTS OU DE RECEVOIR DES MÉDAILLES</b>	
<b>TEXTE RÉGLEMENTAIRE (OU RÉSUMÉ DE LA RÈGLE)</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
<i>ALLEMAGNE</i>	
Les résultats d'athlètes étrangers doivent être repris dans le classement uniquement, si lesdits athlètes avaient, lors du résultat, le droit de participation pour un club allemand.	§ 8 Anhang 2 DLO
À titre exceptionnel, les athlètes étrangers ayant un droit de participation pour un club national ou pour une autre fédération nationale, peuvent, dans des cas particuliers <sup>72</sup> , se voir attribuer un droit de participation «hors-classement».	§ 3 AADM
<i>AUTRICHE</i>	
Ne ressort pas clairement des textes.	§ 13 LAO § 17 LAO
Pourrait être concevable, étant donné que la LAO réserve la reconnaissance de records nationaux aux athlètes de nationalité autrichienne [voir le point 5 (impossibilité d'établir un record national)], mais ne mentionne pas l'hypothèse de marquer des points ou de recevoir des médailles.	

<sup>72</sup> Sur autorisation du président du comité fédéral de la fédération compétent pour l'organisation des compétitions.

7. ACCÈS AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX MAIS IMPOSSIBILITÉ DE MARQUER DES POINTS OU DE RECEVOIR DES MÉDAILLES (suite)	
BELGIQUE	
Championnats de Belgique - Athlètes étrangers licenciés auprès de la LFBA/VAL: ne peuvent pas prétendre au podium s'ils ont plus de 18 ans. <sup>73</sup> - Athlètes étrangers licenciés auprès de la LBFA/VAL: ne peuvent pas prétendre au podium.	Règlement spécifique LRBA
CHYPRE	
Les athlètes étrangers peuvent marquer des points et recevoir des médailles. Cependant, ils ne sont pas éligibles aux prix monétaires ni au régime incitatif annuel ( <i>incentive plan</i> ), un système d'incitation monétaire provenant de fonds publics allouée aux athlètes en fonction de leur performances, ayant pour but de renforcer la représentation de Chypre à l'étranger et de remporter des médailles aux compétitions internationales, y compris aux Jeux olympiques.	Organisme chypriote des sports, plan de haute performance, guide d'utilisation (janvier 2018), p. 2.
DANEMARK	
«Les ressortissants étrangers ne peuvent pas devenir champions danois et ne <u>peuvent pas non plus recevoir de médailles DM</u> dans les épreuves individuelles de tous les championnats danois Seniors» (+ 23 ans).  [voir également le point 11 consacré aux dispositions spécifiques concernant les athlètes étrangers (+30 ans)]	Règle 16.3.2 de la fédération athlétique danoise.

<sup>73</sup> Les athlètes de moins de 18 ans peuvent donc décrocher un titre national. En revanche, à l'instar des athlètes majeurs (voir point 5), ils ne peuvent pas s'emparer d'un record en Belgique. Voir, à cet égard, document disponible sous le lien suivant: <https://www.lbfa.be/web/record-lbfa-pour-lepeuple-premieres-references-nationales-sur-5000m-junior>.

7. ACCÈS AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX MAIS IMPOSSIBILITÉ DE MARQUER DES POINTS OU DE RECEVOIR DES MÉDAILLES (suite)	
ESPAGNE	
<p>Article 12. «Délivrance des licences pour athlètes étrangers», point 4: «4. Les athlètes étrangers [...], qui participent aux championnats officiels d'Espagne, [...] <u>ne recevront pas de médailles dans des épreuves individuelles</u>».</p> <p>Article 43 «Compensations pour les athlètes changeant de club»: «Afin de considérer les points des athlètes étrangers obtenus lors d'épreuves de finales, la position détenue par ceux-ci dans ces épreuves aura la même valeur que s'ils étaient espagnols. <u>Les palmarès de points des athlètes étrangers seront pris en compte s'ils figurent dans le top 10 ou le top 20 du classement</u>».</p> <p>[voir également les points 1 (clause non-discriminatoire) et 11 (dispositions spécifiques relatives aux athlètes étrangers +30)]</p>	<p>RFEA, règlement des licences fédératives 2018-2019, articles 12 et 43.</p>
<p>Section «cross-country», A. Athlètes espagnols et européens et B. Autres athlètes étrangers: Il est possible d'accumuler des points, selon la classification de l'athlète (classification de la dernière saison/classification pour le championnat mondial, européen, ou national de cross).</p> <p>Section «courses sur route», B. Athlètes étrangers: Les 50 premiers classés dans la classification mondiale de la dernière saison sont enregistrés.</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 1, règlement pour les compétitions, 1) règlement pour les compétitions de cross-country, marche, courses sur route, trail et courses sur piste.</p>

7. ACCÈS AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX MAIS IMPOSSIBILITÉ DE MARQUER DES POINTS OU DE RECEVOIR DES MÉDAILLES (suite)	
<p><u>Si un athlète étranger a gagné quelques épreuves</u> ou est classé parmi les trois premiers, il sera proclamé vainqueur, mais [...] celui-ci <u>n'aura pas le droit de recevoir la médaille officielle du championnat.</u></p> <p>[voir également le point 6 (impossibilité de devenir champion national)]</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 2, championnats d'Espagne:</p> <p>2) championnats individuels de courses sur piste en salle, «Règles générales», article 2 «Participation».</p> <p>3) championnats en plein air, «Règles générales» article 2 «Règles de participation».</p> <p>4) Autres championnats d'Espagne: LXX championnats d'Espagne 20 km courses sur route – catégories «Absolue» et «Sub23», article 2.</p>
<p>Les athlètes ayant été classés aux trois premières positions, recevront une médaille de la RFEA. Tous les participants au championnat d'Espagne seront éligibles pour les prix de l'épreuve ouverte, qui est organisée comme le championnat.</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions.</p> <p>Sections 2, championnats d'Espagne. 4) Autres championnats d'Espagne:</p> <p>XVII championnat d'Espagne semi-marathon, article 5 «Prix».</p> <p>IV championnat d'Espagne de trail-running, article 7 «Prix».</p> <p>Section 3, règlement de la</p>

	catégorie Master: XXVI championnat d'Espagne Master semi-marathon, article 8 «Trophées».
<p><u>Pour la classification</u>, il sera tenu compte de la somme des temps réalisés par <u>les trois premiers athlètes d'un même club (dont un seul peut être étranger)</u>.</p> <p>[voir également le point 11 consacré aux dispositions spécifiques concernant les athlètes étrangers (+30)]</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 2, championnats d'Espagne.</p> <p>4) Autres championnats d'Espagne: XVII championnat d'Espagne semi-marathon, article 7 «Clubs». IV championnat d'Espagne de trail-running, article 9 «Clubs».</p> <p>5) championnat des clubs: championnat de clubs de courses de montagne, article 3. championnat de clubs de trail-running, article 3.</p>
FRANCE	
«Les licenciés athlé-compétition ou athlé-entreprise de nationalité étrangère <u>ne peuvent prétendre</u> aux titres de champion et <u>aux médailles des épreuves individuelles</u> , ni à la détention d'un record; une médaille commémorative du championnat leur est attribuée selon leur classement.»	FFA, règlements généraux (22 juin 2018), article 3.2.1.6. «Critères de nationalité»
«b. Dans chacun de ces cross, les athlètes français (ou athlètes étrangers licenciés dans un club français) marqueront les points selon le barème suivant: [...]» [voir également le point 9 (championnats/compétitions locaux et régionaux)]	FFA, règlements Challenges cross-country, 2017, point II; b

7. ACCÈS AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX MAIS IMPOSSIBILITÉ DE MARQUER DES POINTS OU DE RECEVOIR DES MÉDAILLES (suite)	
ITALIE	
Voir les points 2 (accès au championnat national) et 6 (impossibilité de devenir champion national) s'agissant de la possibilité d'obtenir des médailles  Pas de disposition spécifique s'agissant de la possibilité de marquer des points.	
SLOVÉNIE	
<u>Pour les athlètes étrangers résidant de manière permanente en Slovénie (ayant un permis de séjour permanent), impossibilité de recevoir aux championnats nationaux des prix (médailles, coupes ou plaquettes).</u> <sup>74</sup>	Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.3., b), «Droit à la participation» (p. 24)
<u>Pour les athlètes étrangers résidant en Slovénie, mais n'ayant pas un permis de séjour permanent, l'accès aux championnats nationaux concernant la course à pied de 10 km, le marathon ou le semi-marathon est prévu sans possibilité de recevoir des médailles.</u>	Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.3., b), «Droit à la participation» (p. 24). <sup>75</sup>

<sup>74</sup> Une exception à cette règle existe pour les compétitions par équipe auxquelles participent les athlètes étrangers résidant de manière permanente en Slovénie (ayant un permis de séjour permanent).

<sup>75</sup> Voir Priročnik za atletsko sezono 2018 (manuel pour la saison athlétique 2018): Splošne določbe prvenstvenih tekmovanj (Dispositions générales concernant les compétitions), p. 24, sous 2.3.b).

<p><u>Pour les athlètes étrangers résidant de manière permanente en Slovénie (ayant un permis de séjour permanent), une possibilité de recevoir des prix de reconnaissance aux coupes est prévue.</u></p>	<p>Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.2. «Droit à la participation» (p. 24)<sup>76</sup></p>
SUÈDE	
<p>Pas de disposition spécifique</p>	

<sup>76</sup> Voir Priročnik za atletsko sezono 2018 (manuel pour la saison 2018): Splošne določbe prvenstvenih tekmovanj (Dispositions générales concernant les compétitions), p. 24. Disponible sous le lien suivant: [http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/2\\_Splosne-dolocbe.pdf](http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/2_Splosne-dolocbe.pdf).

<b>8. EXIGENCE DE RÉSIDENCE POUR PARTICIPER AUX COMPÉTITIONS</b>	
<b>TEXTE RÉGLEMENTAIRE (OU RÉSUMÉ DE LA RÈGLE)</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
ALLEMAGNE	
Pas de critère de résidence relatif aux championnats allemands ou aux autres compétitions	§ 3 AADM
AUTRICHE	
Ont le droit de participation: a) les ressortissants autrichiens b) les ressortissants d'autres États membres de l'Union ayant <u>leur résidence permanente en Autriche</u> . c) les étrangers ayant <u>leur résidence permanente en Autriche depuis les dernières deux années</u> .	§ 13 LAO
BELGIQUE	
Championnats de Belgique Pas d'exigence de résidence	Règlement spécifique LRBA

<b>8. EXIGENCE DE RÉSIDENCE POUR PARTICIPER AUX COMPÉTITIONS (suite)</b>	
Championnats de Flandre : - Les athlètes étrangers licenciés auprès de la VAL sans autorisation de séjour peuvent probablement participer, mais ne peuvent en aucun cas prétendre au podium [voir le point 9 (championnats/compétitions locaux et régionaux)]. - Les athlètes étrangers non licenciés auprès de la VAL sans autorisation de séjour peuvent participer, mais sont soumis à certaines limitations [voir le point 9 (championnats/compétitions locaux et régionaux)].	Article 1.8 règlement VAL
Championnats inter-clubs : - nationaux et LFBA: pas d'exigence de résidence. - VAL: les athlètes étrangers (licenciés auprès de la VAL ou non) sans autorisation de séjour peuvent participer, à condition qu'ils ne soient pas affiliés auprès d'un club à l'étranger [voir le point 3 (libre accès aux compétitions nationales)].	Règlement championnats inter-clubs nationaux, «E. Inscriptions», point 6, article 6.1.4 règlement LBFA article 3.7, point 5, règlement VAL
Championnats provinciaux Pas d'exigence de résidence.	article 2.1 règlement VAL
CHYPRE	
Condition de <u>résidence</u> à Chypre pour une période minimale de 12 mois sur les 24 mois précédant la demande d'inscription au registre de la CAAA.	Voir l'annexe à la fiche d'inscription d'un nouveau membre/athlète à la CAAA, dernière disposition.

<b>8. EXIGENCE DE RÉSIDENCE POUR PARTICIPER AUX COMPÉTITIONS (suite)</b>	
DANEMARK	
«Les ressortissants étrangers peuvent participer librement à tous les championnats danois, dès lors qu'ils sont membres d'un club relevant de la DAF et sont <u>domiciliés au Danemark depuis 6 mois.</u> »	Règle 16.1.1 de la fédération athlétique danoise.
ESPAGNE	
Afin de déterminer la fédération régionale d'athlétisme compétente pour la délivrance de la licence, il est nécessaire d'obtenir une <u>attestation d'enregistrement de la communauté autonome.</u> <sup>77</sup>	RFEA, règlement des licences fédératives 2018-2019, article 12 «Délivrance des licences pour athlètes étrangers», point 2.
«Les épreuves auxquelles participent des athlètes étrangers <u>non-résidents</u> supérieurs à 5% du total des inscrits devront être incluses au calendrier national».	RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 1, règlement pour les compétitions, 1), règlement pour les compétitions de cross-country, marche, courses sur route, trail et courses sur piste, article 3, point 4 «Compétitions régionales (autonomiques)».

<sup>77</sup> Il convient de souligner que, dans le cas de la délivrance de licences à un niveau régional (communauté autonome), celles-ci seront délivrées à condition que les athlètes étrangers n'aient pas un palmarès supérieur à 950 points du tableau de l'IAAF.

<b>8. EXIGENCE DE RÉSIDENCE POUR PARTICIPER AUX COMPÉTITIONS (suite)</b>	
FRANCE	
«11.3. La licence est délivrée pour une période comprise entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année suivante, sauf exceptions visées aux articles des règlements généraux concernant les étrangers résidant en France <sup>78</sup> .»	FFA, statuts (28 avril 2018), article 11 «Licence»
ITALIE	
Pour toutes les catégories d'athlètes, y inclus les Seniors, qui <u>résident</u> en Italie depuis 10 ans et n'ont jamais été affiliés à une fédération étrangère ou qui <u>résident</u> en Italie depuis l'âge de 10 ans, possibilité de participer aux championnats [...] en vertu de la qualification d'«athlète assimilé à un athlète italien» <sup>79</sup> .	«Dispositions activités 2019», article 4, paragraphe 2.4.
SLOVÉNIE	
En principe, l'exigence d'un <u>permis de résidence</u> permanent issu du ministère des Affaires intérieures ou par l'autorité administrative est prévue.	Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.2. «Droit à la participation» (p. 24)

<sup>78</sup> Cette disposition des statuts FFA n'a pas été mise à jour depuis 2010, tandis que les règlements généraux en vigueur en 2018 ont été mis à jour en abandonnant ce critère de résidence (voir point 4).

<sup>79</sup> Une condition de résidence en Italie est également exigée pour les athlètes étrangers des catégories de moins de 18 ans «Cadets», «Enfants» et «Débutants» (Cadetti, Ragazzi et Esordienti) pour participer aux championnats individuels («Dispositions activités 2019», article 4, paragraphe 1).

<b>8. EXIGENCE DE RÉSIDENCE POUR PARTICIPER AUX COMPÉTITIONS (suite)</b>	
SUÈDE	
<p><u>Pour les étrangers résidants en Suède</u></p> <p>Accès aux compétitions nationales soit sur autorisation de la fédération nationale à cet égard, soit du fait d'une autorisation accordée par la SFIF. Cette autorisation exige que la personne en question soit <u>domiciliée</u> en Suède, ou, si elle étudie en Suède, qu'elle <u>séjourne</u> dans le pays pendant une période ininterrompue de deux mois.</p> <p>[voir également le point 3 (libre accès aux compétitions nationales)]</p>	<p>Chapitre D, points 1.3.1, 1.4.1, 1.4.2.1 et 1.4.3 du livre des règles de 2018</p>
<p>La nationalité suédoise ou l'accord de la SFIF est exigé pour accéder au championnat national. Cet accord exige que la personne en question soit <u>domiciliée</u> en Suède et qu'elle y séjourne la plupart du temps<sup>80</sup> depuis au moins un an. En outre, cet accord exige également que la personne concernée ne participe pas à un championnat national dans son pays d'origine pendant cette année.</p> <p>[voir également les points 2 (libre accès au championnat national) et 3 (libre accès aux compétitions nationales)]</p>	<p>Livre des règles de 2018, chapitre C, point 2.1.10, ainsi que chapitre D, points 1.4.1, 1.4.2.2 et 1.4.4.</p>

<sup>80</sup> Les deux critères de domicile et de séjour pendant la plupart du temps, doivent être remplis en même temps et de manière ininterrompue. La notion "la plupart du temps" couvre, notamment, les activités professionnelles et les études, et implique que la plus grande partie de l'entraînement ait lieu en Suède.

<b>9. CHAMPIONNATS/COMPÉTITIONS LOCAUX ET RÉGIONAUX</b>	
<b>TEXTE RÉGLEMENTAIRE (OU RÉSUMÉ DE LA RÈGLE)</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
ALLEMAGNE	
Voir le point 3 (libre accès aux compétitions nationales) <sup>81</sup>	§ 4.1.3 DLO § 5.2.1 DLO
AUTRICHE	
Voir le point 3 (libre accès aux compétitions nationales) <sup>82</sup>	§ 2 LAO
BELGIQUE	
<u>Championnats de Flandre:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Athlètes étrangers licenciés auprès de la VAL en possession d'une autorisation de séjour (permanente ou temporaire): libre participation; les athlètes de plus de 18 ans peuvent prétendre au podium à condition de fournir la preuve d'un séjour régulier.</li> <li>- Athlètes étrangers non licenciés auprès de la VAL: participation possible, mais limitations concernant l'accès aux finales (voir les règles applicables aux championnats de Belgique, point 2); ne peuvent pas prétendre au podium.</li> </ul>	Règlement VAL, article 1.8

<sup>81</sup> Voir partie C. Éléments introductifs pour l'Allemagne.

<sup>82</sup> Voir partie C. Éléments introductifs pour l'Autriche (similitude des règles nationales et régionales).

<b>9. CHAMPIONNATS/COMPÉTITIONS LOCAUX ET RÉGIONAUX (suite)</b>	
<u>Championnats provinciaux</u> - Athlètes étrangers licenciés auprès de la VAL (club situé dans la province concernée): libre participation; peuvent prétendre au podium - Athlètes étrangers non licenciés auprès de la VAL: ne peuvent pas participer.	Règlement VAL, article 2.1
<u>Compétitions indoor (VAL)</u> Libre participation pour les athlètes étrangers licenciés auprès de la VAL ou auprès d'un club étranger.	Règlement «Indoor meetings» 2018-2019
<u>Meetings «ouverts» (VAL)</u> Libre participation pour tous les athlètes (affiliés, non affiliés, licenciés, non licenciés); les athlètes étrangers peuvent obtenir gratuitement une licence pour la journée.	Programmation des compétitions été 2019, Article 4.5
CHYPRE	
Pas de dispositions spécifiques	Pas de texte identifié <sup>83</sup>
DANEMARK	
Pas de dispositions spécifiques	

<sup>83</sup> Voir partie C. Éléments introductifs pour Chypre.

9. CHAMPIONNATS/COMPÉTITIONS LOCAUX ET RÉGIONAUX (suite)	
ESPAGNE	
<p>Délivrance de licences au <u>niveau régional</u> (communauté autonome) pour les athlètes étrangers à condition qu'ils n'aient pas un palmarès supérieur à 950 points du tableau de l'IAAF.</p> <p>[voir également le point 11 de ce tableau concernant les dispositions spécifiques des athlètes étrangers (+30)]</p>	<p>RFEA, circulaire n° 219/2018 concernant le règlement des licences fédératives 2018-2019.</p>
<p>«10) La participation des athlètes étrangers aux championnats des <u>fédérations d'athlétisme régionales</u> est limitée à deux athlètes par catégorie (hommes et femmes).»</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, règles générales de compétition, «A) Règles de participation».</p>
<p>Article 3, point 4. «<u>Compétitions régionales</u> (autonomes)».</p> <p>«À ces compétitions ne pourront participer [...] les athlètes étrangers ayant un palmarès égal ou supérieur à 950 points du tableau de l'IAAF [...]».</p> <p>«Dans le cas où les athlètes ne possèdent pas l'autorisation de la fédération de leur pays ou la licence de la RFEA, ils ne seront pas éligibles pour des prix».</p> <p>«La RFEA, compte tenu des circonstances sportives spéciales, pourra autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'athlètes étrangers [...]».</p> <p>Section «cross-country».</p> <p><u>Dans les épreuves régionales (autonomes) sera autorisée la participation des athlètes étrangers (maximum 4 hommes et 4 femmes), mais ils ne seront pas considérés comme athlètes au moment de noter l'épreuve.</u></p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 1, règlement pour les compétitions, 1) règlement pour les compétitions de cross-country, marche, courses sur route, trail et courses sur piste.</p>

<b>9. CHAMPIONNATS/COMPÉTITIONS LOCAUX ET RÉGIONAUX (suite)</b>	
FRANCE	
<p>«II. Attribution de points aux athlètes: Seuls les cross labellisés, ainsi que les championnats de France, ouvriront droit pour les athlètes à l’attribution de points.</p> <p>a. Des coefficients sont affectés au barème de points selon le niveau du cross:[...]</p> <p><u>Label régional 3</u></p> <p><u>Label national 10</u></p> <p>Championnats de France 10;</p> <p>b. Dans chacun de ces cross, les athlètes français (ou athlètes étrangers licenciés dans un club français) marqueront des points selon le barème suivant: [...].»</p>	<p>FFA, règlements Challenges cross-country, 2017, point II</p>
<p>«32. Nationalité des athlètes: La règle édictée à l’article 17 s’applique également aux records <u>régionaux et départementaux.</u>»</p> <p>[voir le point 5 (impossibilité d’établir un record national)]</p>	<p>FFA, règle F 260, homologation &amp; contrôle des records de France, comité directeur (27 janvier 2018), section D – records régionaux et départementaux, article 32</p>

9. CHAMPIONNATS/COMPÉTITIONS LOCAUX ET RÉGIONAUX (suite)	
ITALIE	
<p>Un athlète étranger, appartenant aux pays membres de l'Union ou ressortissant d'un pays tiers, affilié à une fédération étrangère affiliée à l'IAAF, peut participer seulement aux compétitions internationales qui se tiennent en Italie mais ne peut participer aux manifestations nationales, <u>provinciales et régionales</u></p> <p>[voir également les points 2 (libre accès au championnat national), 4 (accès moyennant une affiliation à un club) et 6 (impossibilité de devenir champion national)]</p>	<p>«Dispositions activités 2019», article 1, paragraphe 1.3.</p> <p>«Dispositions pour l'organisation des manifestations sportives 2019 – Manifestations sur piste», article 9, paragraphe 2.</p>
<p>Peuvent participer «hors-classement» aux compétitions nationales/<u>régionales/provinciales</u>, sur demande de leur fédération d'appartenance et à la suite de l'autorisation du secrétariat général de la FIDAL, les athlètes qui ne sont pas affiliés à des fédérations affiliées à la FIDAL.</p>	<p>«Réglementation pour l'organisation des compétitions sur piste pour 2019», article 9, paragraphe 6.</p>
SLOVÉNIE	
Pas de dispositions spécifiques	
SUÈDE	
<p>Une règle spécifique précise, en ce qui concerne les <u>championnats régionaux</u>, que les médailles ne peuvent être attribuées qu'aux personnes ayant la nationalité suédoise, excepté dans les cas où un athlète étranger possède une autorisation de participation. Cette autorisation relève des mêmes conditions que l'autorisation de participation aux championnats nationaux [voir le point 2 (libre accès au championnat national)].</p>	<p>Chapitre C, point 4.1.4 et chapitre D, points 1.4.1, 1.4.2.2, et 1.4.4 du livre des règles de 2018.</p>

<b>10. ABSENCE D'ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL</b>	
<b>TEXTE RÉGLEMENTAIRE (OU RÉSUMÉ DE LA RÈGLE)</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
ALLEMAGNE	
Accès sous conditions [voir le point 2 (libre accès au championnat national)]	§ 3 AADM
AUTRICHE	
Accès sous conditions [voir le point 2 (libre accès au championnat national)]	§ 13 LAO
BELGIQUE	
Accès sous conditions [voir les points 2 (libre accès au championnat national), 5 (impossibilité d'établir un record national), 6 (impossibilité de devenir champion national), et 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles)]	

<b>10. ABSENCE D'ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL (suite)</b>	
CHYPRE	
Accès sous conditions [voir les points 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 8 (exigence de résidence) et 11 (dispositions spécifiques relatives aux athlètes étrangers +30)]	
DANEMARK	
Accès sous conditions [voir les points 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 5 (impossibilité d'établir un record national), 6 (impossibilité de devenir champion national), 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles) et 8 (exigence de résidence)]	Règle 16.1.1 de la fédération danoise d'athlétisme.
ESPAGNE	
Accès sous conditions [voir les points 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 5 (impossibilité d'établir un record national), 6 (impossibilité de devenir champion national), 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles) et 11 (dispositions spécifiques relatives aux athlètes étrangers +30)]	

<b>10. ABSENCE D'ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL (suite)</b>	
FRANCE	
Accès sous conditions [voir les points 2 (libre accès au championnat national), 4 (accès moyennant une affiliation à un club), 5 (impossibilité d'établir un record national), 6 (impossibilité de devenir champion national), et 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles)]	
ITALIE	
Accès sous conditions [voir les points 2 (libre accès au championnat national), 6 (impossibilité de devenir champion national) et 8 (exigence de résidence)]	
SLOVÉNIE	
Interdiction d'accès ne concernant pas les disciplines individuelles, mais une discipline collective. <sup>84</sup>	Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.3., b), «Droit à la participation» (p. 24) <sup>85</sup>

<sup>84</sup> Pour les athlètes étrangers résidant de manière permanente en Slovénie (ayant un permis de séjour permanent), l'interdiction d'accéder à une course d'estafette de club est prévue.

<sup>85</sup> Voir Priročnik za atletsko sezono 2018 (manuel de la saison 2018): Tekmovanja združenja atletskih veteranov (compétitions de l'association athlétique des Seniors), disponible sous le lien suivant: [http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/8\\_Veterani.pdf](http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/8_Veterani.pdf).

**10. ABSENCE D'ACCÈS AU CHAMPIONNAT NATIONAL (suite)**

SUÈDE

Accès sous conditions

[voir les points 2 (libre accès au championnat national) et 5 (impossibilité d'établir un record national)]

<b>11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES ATHLÈTES ÉTRANGERS DE + 30 ANS (SENIORS/MASTERS)</b>	
<b>TEXTE RÉGLEMENTAIRE (OU RÉSUMÉ DE LA RÈGLE)</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
ALLEMAGNE	
Des règles générales sont prévues pour les Seniors (+30 ans), toutefois, il n'y a pas de dispositions spécifiques aux athlètes étrangers dans cette catégorie d'âge.	§ 3.2 DLV § 7.4 DLV § 8.2 DLV
AUTRICHE	
Des règles générales sont prévues pour les Masters (35-39 ans), toutefois, il n'y a pas de dispositions spécifiques aux athlètes étrangers dans cette catégorie d'âge.	§ 8.1 LAO
BELGIQUE	
<p>Les règlements LRBA et VAL ne prévoient pas de règles spécifiques relatives à la participation des athlètes étrangers de plus de 30 ans.</p> <p>Conformément au règlement de l'IAAF, la LRBA, la VAL et la LBFA prévoient des catégories d'âge distinctes pour les athlètes majeurs, à savoir les Juniors (18 et 19 ans), les Seniors (20 à 35 ans) et les Masters (+ 35 ans). Les épreuves peuvent être organisées par catégorie ou pour toutes les catégories ensemble (avec un podium par catégorie).</p> <p>Les règlements LRBA et VAL ne prévoient toutefois pas de règles spécifiques concernant l'inscription et la participation de Seniors ou de Masters, belges ou étrangers.</p> <p>L'âge de 18 ans est parfois un critère pertinent en ce qui concerne la possibilité d'établir un record national ou de prétendre au podium [voir les points 6 (impossibilité de devenir champion national) et 7 (impossibilité de marquer des points ou de recevoir des médailles)].</p>	Règlement IAAF 2018-2019, article 141 tel que complété par les règlements spécifiques de la WMA, de la LRBA et de la VAL

<b>11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES ATHLÈTES ÉTRANGERS DE + 30 ANS (SENIORS/MASTERS) (suite)</b>	
Championnats inter-clubs nationaux et LFBA (Masters). Peuvent être inscrits les étrangers licenciés auprès de la LBFA (ou la VAL, dans le cas des championnats inter-clubs nationaux), mais tout club ne peut aligner, au maximum, que deux athlètes de nationalité étrangère.	Règlement championnats inter-clubs nationaux, «E. Inscriptions», points 6 et 7 Article 6.1.4 règlement LBFA
<b>CHYPRE</b>	
Tous les athlètes, tant chypriotes qu'étrangers, peuvent s'inscrire à la CAAA, devenant ainsi éligibles pour participer aux championnats nationaux, sans égard à leur âge. Cependant, l'admissibilité aux championnats est soumise aux conditions d'âge prévues dans chaque annonce de compétition, qui sont prévues dans le but de protéger les plus jeunes athlètes.	Pas de texte identifié <sup>86</sup>
<b>DANEMARK</b>	
<p>«Les ressortissants étrangers réunissant les conditions prévues au point 16.1.1 peuvent obtenir le titre de champion danois et des médailles dans tous les championnats Junior et Master.»</p> <p>«Les ressortissants étrangers ne peuvent pas devenir champion danois et ne peuvent pas non plus recevoir de médailles de DM dans les épreuves individuelles de tous les championnats danois Seniors.»</p> <p>«Le conseil d'administration de la DAF peut, sur recommandation du comité Senior ou du comité Master, inviter des ressortissants étrangers ne réunissant pas les conditions prévues au point 16.1.1 à participer aux championnats danois Seniors et Masters (pas Junior), si la participation est pertinente d'un point de vue athlétique. S'agissant des compétitions multidisciplinaires dans les catégories Juniors, les ressortissants étrangers peuvent participer mais hors-compétition.»</p> <p>«Un maximum de 33% des participants d'une demi-finale ou d'une finale dans un championnat Senior peut être ressortissant étranger. Dans les championnats Master, un ressortissant étranger ne peut pas occuper une place si, de ce fait, des participants danois sont exclus. Il n'y a pas de restrictions concernant les championnats des catégories Junior.»</p> <p>«Un record danois pour Seniors ne peut être établi que par une personne active qui, selon les règles de l'IAAF, a le droit de concourir dans les épreuves pour la DAF, qui est membre d'un club relevant de la DAF et qui a le droit de concourir dans les épreuves pour la DAF dans des championnats internationaux Seniors relevant de l'EAA et IAAF.»</p>	<p>Règle 16.3.1 de la fédération danoise d'athlétisme.</p> <p>Règle 16.3.2 de la fédération danoise d'athlétisme.</p> <p>Règle 16.1.2 de la fédération danoise d'athlétisme.</p> <p>Règle 16.2.2 de la fédération danoise d'athlétisme.</p> <p>Règle 17.1.1 de la fédération danoise d'athlétisme.</p>

<sup>86</sup> Voir partie C. Éléments introductifs concernant Chypre.

**11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES RELATIVES À LA PARTICIPATION  
DES ATHLÈTES ÉTRANGERS DE + 30 ANS (SENIORS/MASTERS) (suite)**

ESPAGNE

Article 12. «Délivrance des licences pour athlètes étrangers», points 1 et 4.

«1. Les athlètes étrangers classés dans la catégorie ‘Sub20’ ou des catégories supérieures, ayant un palmarès inférieur à 950 points du tableau de l’IAAF, pourront demander une licence régionale. Dans le cas où un athlète a obtenu un palmarès de points supérieur pendant la saison en cours, il doit demander la licence nationale dans un délai maximal de 30 jours».

«4. Les athlètes étrangers classés dans les catégories ‘Sub20’, ‘Sub30’, ‘Master’, ‘Absolue’, qui participent aux championnats officiels d’Espagne, ne seront pas éligibles pour le titre de champion d’Espagne et n’obtiendront pas de médailles dans des épreuves individuelles».

Article 43. «Compensations par les athlètes changeant de club».

Afin d’établir les mérites des athlètes étrangers concernant la catégorie «Absolue», seront retenus les 20 premiers athlètes de la catégorie «Classification individuelle d’Espagne», dans les épreuves où est disputé le championnat d’Espagne.

[voir également le point 5 (impossibilité d’établir un record national)]

RFEA, règlement des licences fédératives 2018-2019, articles 12 et 43.

<p>«Le nombre d'athlètes prévu sera classé dans l'une des catégories suivantes: Master/Senior [...] (hommes/femmes)».</p> <p>[voir également le point 3 (libre accès aux compétitions nationales)]</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 1, règlement pour les compétitions, 1) règlement pour les compétitions de course, course à pied, piste de course, cross et trail, article 3, point 3. «Compétitions nationales».</p> <p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 1, règlement pour les compétitions, 1) règlement pour les compétitions de course, course à pied, piste de course, cross et trail, article 3, point 4. «Compétitions régionaux (autonomes)»</p>
<p>Le repêchage des athlètes étrangers est interdit (catégorie Absolue).</p> <p>[voir également le point 2 (libre accès au championnat national)]</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 2, championnats d'Espagne:</p> <p>2) championnats individuels de courses sur piste en salle, «Règles générales», championnats d'Espagne catégorie «Absolue».</p> <p>3) championnats en plein air, «Règles générales», championnats d'Espagne catégorie «Absolue».</p>

<p>Pour participer aux championnats d'Espagne, il est nécessaire d'être en possession de la licence fédérative de la RFEA.</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 3, règlement de la catégorie Master, règles générales, article 2.</p>
<p>La compétition est ouverte à la participation d'athlètes étrangers, mais le titre de «Champion d'Espagne» sera attribué au premier athlète de nationalité espagnole classé.</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 3, règlement de la catégorie Master:</p> <p>XXIII championnat d'Espagne Master de courses sur route (10 km/5 km), article 2.</p> <p>XXIII championnat d'Espagne Master de courses sur route (20 km/10 km), article 2.</p> <p>XXVI championnat d'Espagne Master semi-marathon, article 2.</p> <p>LXIII championnat d'Espagne Master de cross-country, article 3.</p> <p>X championnat d'Espagne Master de marathon, article 2.</p>

<p>Les clubs pourront inscrire un nombre illimité d'athlètes. L'un de ces athlètes pourra être étranger<sup>87</sup>. [voir également le point 3 (libre accès aux compétitions nationales)]</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 3, règlement de la catégorie Master: XXVI championnat d'Espagne Master semi-marathon, article 7 «Classification par clubs». X championnat d'Espagne Master de marathon, article 7 «Classification par clubs».</p>
<p>Voir le point 7 (impossibilité de recevoir des médailles)</p>	<p>RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 3, règlement de la catégorie Master: XXVI championnat d'Espagne Master semi-marathon, article 8 «Trophées». X championnat d'Espagne Master de marathon, article 8 «Trophées».</p>

<sup>87</sup> Les athlètes participeront à titre individuel en tant que représentant de leur club. Nonobstant, afin de déterminer l'équipe vainqueur de l'épreuve, il sera tenu compte de leur résultat personnel dans la somme finale de l'ensemble des athlètes composant l'équipe du club.

<b>11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES ATHLÈTES ÉTRANGERS DE + 30 ANS (SENIORS/MASTERS) (suite)</b>	
Tous les athlètes participants devront posséder la licence nationale. La participation d'athlètes étrangers est possible (3 en catégorie masculine et 2 en catégorie féminine), mais ceux-ci ne seront pas considérés comme athlètes.	RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 3, règlement de la catégorie Master: VI championnat d'Espagne Master de clubs de courses sur piste en salle, article 6.
Tous les athlètes participants devront posséder la licence nationale. La participation d'athlètes étrangers est possible (4 en catégorie masculine et 2 en catégorie féminine), mais ceux-ci ne seront pas considérés comme athlètes.	RFEA, règlement RFEA 2017-2018, II. Règlement des compétitions. Section 3, règlement de la catégorie Master: VI championnat d'Espagne Master de clubs en plein air, article 7.
FRANCE	
Pas de dispositions spécifiques aux athlètes étrangers de ces catégories d'âge Toutes les licences athlé (compétition, entreprise, running, santé, encadrement) et titre de participation délivrés par la FFA, à l'exception des licences découverte, sont ouvertes aux Seniors et aux Masters <sup>88</sup> .	FFA, règlements généraux (22 juin 2018), article 3.3. «Types de manifestations en fonction du type de licence et de catégorie» Voir également: FFA, réglementation des manifestations de running 2019, comité directeur (22 juin 2018), point II.B.3

<sup>88</sup> Voir les éléments explicatifs en introduction concernant les catégories d'âge.

<b>11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES ATHLÈTES ÉTRANGERS DE + 30 ANS (SENIORS/MASTERS) (suite)</b>	
<p>«Sont pris en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• record de France de courses sur route (hommes et femmes, y compris pour les Masters de plus de 40 ans [...]);</li> <li>• Pour les Masters par épreuve du registre des catégories d'âges par tranche de 5 ans à partir de 35 ans et le sport en entreprise: la FFA reconnaît des «Meilleures performances françaises».</li> </ul>	<p>FFA, réglementation des manifestations de running 2019, comité directeur (22 juin 2018), point III.B.7-2, «Courses sur routes»</p>
<p>«6. Épreuves pour lesquelles la FFA reconnaît des records de France: [...] (c) Pour les Masters [...]: la gestion de ces éventuels records ou "Meilleures performances françaises" fait l'objet de dispositions arrêtées par la commission concernée et approuvées par le bureau fédéral.»</p>	<p>FFA, règle F 260, homologation &amp; contrôle des records de France, comité directeur (27 janvier 2018), article 6.(c)</p>
<p>Championnats de France de cross-country</p> <p>«805.3 Tours préliminaires. Cas particuliers:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Masters (F) et Espoirs (H et F) :</li> </ul> <p>Ces athlètes courront dans la course Élite et seront pris en compte dans les classements individuels et par équipes Élite. De plus, un classement individuel Espoirs (H et F) et Masters (F) sera extrait du classement Élite H. et F [...];</p> <p>«806.3 Quarts de finale. Cas particuliers [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Espoirs H et F et <u>Masters F</u></li> </ul> <p>Ces athlètes courront dans la course Élite et participeront aux classements individuels et par équipes Élite; leur catégorie et leur classement seront dûment mentionnés au côté de leur nom. De plus, un classement individuel Espoirs (H et F) et Masters (F) sera extrait du classement Élite [...];</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Masters H</u></li> </ul> <p>Il est fortement recommandé aux ligues de faire disputer une épreuve spécifique pour cette catégorie d'âge, mais les clubs pourront décider d'intégrer dans leur équipe Élite des athlètes Masters. Ils seront considérés comme Seniors.»</p>	<p>Règlement des compétitions nationales – Période hivernale – 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 15 avril 2019, points 805.3 et 806.3 (championnats de France de cross-country)</p>

<p>Championnats de France des 20 km et 50 km marche  «901.3. Seuls les athlètes des catégories U23, <u>Seniors</u> et <u>Masters</u> peuvent y participer»;  «902.3 Titres décernés: [...]»  NB: un athlète U23 ou Master, vainqueur de l'épreuve, sera champion de France Senior.»</p>	<p>Règlement des compétitions nationales – Période hivernale – 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 15 avril 2019, points 901.3 et 902.3 (championnats de France des 20 km et 50 km marche), voir également les points 2801 et 2802 (championnats de France de grand fond de marche)</p>
ITALIE	
<p>Pour les athlètes étrangers Master, des dispositions spécifiques sur l'activité Master 2019 prévoient que lesdits athlètes peuvent participer au championnat national individuel «hors-classement» sans pouvoir gagner le titre de champion.</p> <p>Pour toutes les catégories d'athlètes, y inclus les Seniors, qui résident en Italie depuis 10 ans et n'ont jamais été affiliés à une fédération étrangère ou qui résident en Italie depuis l'âge de 10 ans, possibilité de participer aux championnats nationaux, régionaux et provinciaux de manière individuelle et de gagner le titre de champion (de catégorie et absolu) en vertu de la qualification d'«athlète assimilé à un athlète italien».</p>	<p>«Dispositions activités 2019», annexe «Dispositions activités Master 2019», article 2, paragraphe 2</p> <p>«Dispositions activités 2019», article 4, paragraphe 2.4.</p>
SLOVÉNIE	
<p>Les athlètes Master, à savoir ceux qui ont plus de 35 ans, sont dénommés les vétérans («Veterani»).</p>	<p>Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 1.1. «Les catégories d'âge et les limitations de participation des catégories d'âge particulières» (p. 21)</p>

<p>Un athlète étranger Master participant à une course à pied de 60 m (dans une salle), 100 m, 200 m, 400 m, 800 m, 1 500 m ou 5 000 m peut se voir attribuer des médailles.</p>	<p>Manuel de la saison athlétique 2018: «Compétitions de l'association athlétique des Seniors», p. 180 (courses à pied dans les salles) à 184<sup>89</sup></p>
<p>Un athlète étranger Master participant à un championnat national de 10 km ou un semi-marathon organisé uniquement pour cette catégorie d'athlètes ne peut pas recevoir de médailles</p>	<p>Manuel pour la saison athlétique 2018: «Compétitions de l'association athlétique des Seniors», p. 187 (semi-marathon) et 188 (course à pied)</p>
<p><u>Pour les athlètes étrangers résidant de manière permanente en Slovénie (ayant un permis de séjour permanent), qui sont titulaires d'une autorisation du ministère de l'Intérieur et qui sont membres d'un club: possibilité, en principe, de participer à des compétitions slovènes et de recevoir des prix reconnaissant la participation aux compétitions d'équipe ou aux épreuves de Coupe.</u> Toutefois, il existe des limitations en ce qui concerne leur participation aux championnats nationaux: impossibilité de devenir champion national ou recevoir des prix de reconnaissance (médailles, coupes ou plaquettes).</p>	<p>Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.2. «Droit à la participation» (p. 24)<sup>90</sup></p>

<sup>89</sup> Voir Priročnik za atletsko sezono 2018 (manuel de la saison athlétique 2018): Tekmovanja združenja atletskih veteranov (compétitions de l'association athlétique des Seniors), p. 180 et 184.

<sup>90</sup> Voir Priročnik za atletsko sezono 2018 (manuel de la saison 2018): Splošne določbe prvenstvenih tekmovanj (dispositions générales concernant les compétitions), p. 24. Disponible sous le lien suivant: [http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/2\\_Splosne-dolocbe.pdf](http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/01/2_Splosne-dolocbe.pdf).

<p><u>Pour les athlètes étrangers résidant en Slovénie, mais n'ayant pas un permis de séjour permanent</u>, accès aux championnats nationaux concernant la course à pied de 10 km, le marathon ou le semi-marathon est prévu sans possibilité de recevoir des médailles ou de devenir champion national.</p> <p>S'agissant des courses à pied en salle ou en plein air, leur participation est limitée aux qualifications.</p>	<p>Manuel de la saison athlétique 2018: règlements généraux concernant les compétitions, article 2.3., b) et c), «Droit à la participation» (p. 24)</p>
SUÈDE	
<p>Il existe une disposition spécifique concernant les athlètes Masters (à partir de 35 ans), disposant que, pour cette catégorie d'athlètes, les exigences de participation sont moins élevées que pour les autres catégories. Cependant, il ne ressort pas clairement de la disposition en question en quoi lesdites exigences sont allégées.</p> <p>Cependant, en vertu des informations disponibles sur le site Internet officiel de la fédération d'athlétisme suédoise, les mêmes règles s'appliquent aux Masters étrangers participant à des championnats nationaux qu'aux participants appartenant aux autres catégories de participants.<sup>91</sup></p>	<p>Chapitre D, points 1.1.1, 1.1.2, et 6.5 du livre des règles de 2018</p>

<sup>91</sup> Disponible sous le lien suivant: <http://www.friidrott.se/Veteran/Regler/Medborgarskapsregler.aspx>.

<b>12. IAAF</b>	
<b>TEXTE RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
<p>Compétitions autorisées par une fédération membre</p> <p>7. Les fédérations membres peuvent autoriser les compétitions nationales, et les athlètes étrangers ont le droit de participer à ces compétitions, sous réserve de se conformer aux règles 4.2 et 4.3. En cas de participation d'athlètes étrangers, les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature, pour tous les athlètes participant à ces compétitions nationales, ne devront pas être supérieures dans leur totalité à 50 000 USD ou à 8 000 USD pour toute épreuve particulière. Aucun athlète ne sera admis à participer à une compétition nationale s'il n'est pas qualifié pour participer en athlétisme selon les règles de l'IAAF, de la fédération-hôte, ou de la fédération nationale à laquelle il est affilié.</p>	<p>Règle 2</p> <p>Autorisation pour organiser les compétitions</p>
<p>1. Aucun athlète ne sera admis à participer à une compétition internationale, à moins:</p> <p>(a) qu'il ne soit adhérent d'un club affilié à une fédération membre; ou</p> <p>(b) qu'il ne soit lui-même affilié à une fédération membre; ou</p> <p>(c) qu'il ne se soit engagé à se conformer aux règlements d'une fédération membre; ou</p> <p>(d) qu'il ne se soit vu accorder une éligibilité spéciale par le Conseil pour participer à cette compétition internationale en tant qu'athlète neutre et ait satisfait aux conditions d'admissibilité spécifiées par le Conseil; et dans le cas des compétitions au cours desquelles l'IAAF est responsable des contrôles antidopage, qu'il ait signé une déclaration sur un formulaire adéquat élaboré par l'IAAF, par laquelle il accepte de se conformer aux règles et règlements (tels qu'amendés ponctuellement), de soumettre tous les litiges qu'il pourrait avoir avec l'IAAF ou avec une fédération membre à l'arbitrage exclusivement selon les présentes règles et de renoncer à porter ces litiges devant un tribunal ou une autorité non prévu(e) par les présentes règles.</p> <p>2. Une fédération membre peut exiger qu'aucun athlète ou club qui lui est affilié ne puisse prendre part à une compétition internationale d'athlétisme dans un pays ou territoire étranger sans son accord écrit.</p> <p>Dans ce cas, aucune fédération membre organisant une compétition n'autorisera un athlète ou club étranger affilié à cette fédération en question à y participer sans preuve d'une telle autorisation certifiant que l'athlète ou le club est qualifié et autorisé à concourir dans le pays ou</p>	<p>Règle 4</p> <p>Conditions de participation à des compétitions internationales</p>

territoire concerné. Les fédérations membres exigeant ces demandes d'accord devront en informer l'IAAF. Afin de faciliter le respect de la présente règle, l'IAAF publiera en permanence sur son site Internet une liste des fédérations nationales exigeant une telle demande d'accord. La présente règle ne s'applique pas aux athlètes neutres.

3. Aucun athlète affilié à une fédération nationale ne peut être affilié à une autre fédération membre sans autorisation préalable de sa fédération d'origine si les règles de cette fédération imposent une telle demande d'autorisation. Même dans ce cas, la fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète ne peut inscrire aucun athlète à des compétitions dans un pays ou territoire tiers sans l'autorisation préalable de la fédération nationale d'origine. Dans tous les cas prévus dans cette règle, la fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète adressera une demande écrite à la fédération nationale d'origine de l'athlète, et la fédération nationale d'origine enverra une réponse par écrit à cette demande dans les 30 jours. Cet échange de correspondance sera acheminé par un moyen permettant d'obtenir un accusé de réception. Un courrier électronique est acceptable à cette fin dans la mesure où il est possible d'obtenir un accusé de réception. En cas de non-réponse de la part de la fédération nationale de l'athlète, dans le délai de trente jours, l'autorisation sera considérée comme ayant été accordée.

En cas de réponse négative à la demande d'autorisation en vertu de la présente règle, celle-ci devra être motivée, et l'athlète ou la fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète pourra faire appel contre une telle décision auprès de l'IAAF.

L'IAAF publiera des directives concernant la procédure d'appel en vertu de la présente règle et ces directives seront disponibles sur le site Internet de l'IAAF. Afin de faciliter le respect de la présente règle, l'IAAF publiera en permanence sur son site Internet une liste des fédérations nationales imposant une telle demande d'autorisation.

*Note: La règle 4.3 concerne les athlètes âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année en question. La règle ne s'applique pas aux athlètes qui ne sont ressortissants d'aucun pays ou territoire, ou aux réfugiés politiques ou aux athlètes neutres.*

**ANNEXE**

[...]

**TABLES DES MATIÈRES**

ALLEMAGNE.....	97
AUTRICHE.....	97
BELGIQUE.....	97
CHYPRE.....	97
DANEMARK.....	98
ESPAGNE.....	98
FRANCE.....	98
GRÈCE.....	98
HONGRIE.....	99
IRLANDE.....	100
ITALIE.....	100
LETTONIE.....	101
LUXEMBOURG.....	101
MALTE.....	101
PAYS-BAS.....	102
PORTUGAL.....	102
ROYAUME-UNI.....	102
SLOVÉNIE.....	102
SUEDE.....	103
AU NIVEAU INTERNATIONAL.....	103

**ALLEMAGNE**

Leichtathletik.de, disponible sous le lien suivant: <https://www.leichtathletik.de/>

Deutsche-Leichtathletik-Ordnung (DLO), disponible sous le lien suivant: [https://www.leichtathletik.de/fileadmin/user\\_upload/12\\_Service/Wettkampfororganisation/01\\_Bestimmungen\\_Satzung\\_Vordrucke/DLV-Satzungen\\_Ordn/DLO.pdf](https://www.leichtathletik.de/fileadmin/user_upload/12_Service/Wettkampfororganisation/01_Bestimmungen_Satzung_Vordrucke/DLV-Satzungen_Ordn/DLO.pdf)

**AUTRICHE**

Österreichischer Leichtathletik-Verband (ÖLV), disponible sous le lien suivant: <https://www.oelv.at/de>

ORDNUNGEN DES ÖSTERREICHISCHEN LEICHTATHLETIK-VERBANDES, \_\_\_\_\_ disponible sous le lien suivant: <https://www.oelv.at/de/service/downloads#satzungen-und-ordnungen>

**BELGIQUE**

Ligue Belge francophone d'athlétisme (LBFA) (FR), disponible sous le lien suivant: <https://www.lbfa.be/web/l-asbl>

Vlaamse Atletiekliga (NL), disponible sous le lien suivant: <https://www.atletiek.be/>  
Règles et directives, disponible sous le lien suivant: <https://www.lbfa.be/web/regles-et-directives>

**CHYPRE**

Statut de la fédération pour l'athlétisme non professionnel, disponible sous le lien suivant: <http://www.koeas.org.cy/wp-content/uploads/2018/10/%CE%9A%CE%91%CE%A4%CE%91%CE%A3%CE%A4%CE%91%CE%A4%CE%99%CE%9A%CE%9F-%CE%9A%CE%9F%CE%95%CE%91%CE%A3-18.11.2017-.pdf>

Code de bonne gouvernance pour les fédérations sportives chypriotes (2018), disponible sous le lien suivant: <https://cyprussports.org/phocadownload/kodikaschristisdiakivernisis/KodikasChristisDiakivernisis.pdf>

Pdf en annexe de la législation applicable régissant l'organisme de sport chypriote

Les documents susmentionnés sont disponibles uniquement en langue grecque

## DANEMARK

Fédération danoise d'athlétisme, disponible sous le lien suivant: <http://dansk-atletik.dk/>

Règlements concernant la compétition en athlétisme (traduction de la réglementation IAAF, complétée par des règles nationaux), disponible sous le lien suivant: <http://dansk-atletik.dk/media/2139299/2018-2019-daf-reglement-1-.pdf>

Réglementation et lois de la fédération danoise d'athlétisme, disponible sous le lien suivant: <http://dansk-atletik.dk/regler-og-love/dafs-love.aspx>

## ESPAGNE

Real Federación Española de Atletismo, disponible sous le lien suivant: <http://www.rfea.es/>

Reglamentos, disponible sous le lien suivant: <http://www.rfea.es/datosrfea/reglamentos.htm>

Reglamento Juridico Disciplinario, disponible sous le lien suivant: [http://www.rfea.es/normas/pdf/Reglamento\\_Juridico\\_Disciplinario.pdf](http://www.rfea.es/normas/pdf/Reglamento_Juridico_Disciplinario.pdf)

## FRANCE

Fédération française d'athlétisme, disponible sous le lien suivant: <http://www.athle.fr/>

Code du sport, disponible sous le lien suivant: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>

Règlements généraux de la fédération française d'athlétisme, disponible sous le lien suivant: [http://www.athle.fr/Reglement/Reglements\\_Generaux\\_%282009-07-25%29.pdf](http://www.athle.fr/Reglement/Reglements_Generaux_%282009-07-25%29.pdf)

## GRÈCE

Loi régissant le sport (en général, pas spécifiquement l'athlétisme) professionnel et amateur, disponible sous le lien suivant: [Νόμος 2725/17.6.1999, ΦΕΚ 121/A/17.6.1999](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318), voir p. 1 à 26 concernant le sport amateur

Amendements à la loi précitée, disponibles sous les liens suivants: [Νόμος 3057/10.10.2002, ΦΕΚ 239/A/10.10.2002](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318)

Réglementation sur certains aspects du sport professionnel et amateur, disponible sous le lien suivant: [Νόμος 2858/7.11.2000, ΦΕΚ 247/A/7.11.2000](#)

(Les textes précités sont uniquement disponibles en langue grecque)

Règles applicables aux compétitions (professionnelles) d'athlétisme (il s'agit d'une traduction grecque des règles internationales de l'IAAF), disponible sous le lien suivant: [http://www.segas.gr/files/2018/Publications/iaaf\\_rules\\_2018\\_2019.pdf?lbisphpreq=1](http://www.segas.gr/files/2018/Publications/iaaf_rules_2018_2019.pdf?lbisphpreq=1)

## HONGRIE

A szabadidősport szövetségek

2004. évi I. törvény a sportról 29. § (1) (HU), disponible sous le lien suivant: <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=A0400001.TV>

Magyar Atlétikai Szövetség / [MASZ](#), disponible sous le lien suivant: <https://atletika.hu/>

A Magyar Atlétikai Szövetség versenyszabályzata 1.§ (3), 4.§, disponible sous le lien suivant: <https://atletika.hu/sites/default/files/masz/dokumentumok/versenyiroda/maszversenyszabalyzat20171205.pdf>

Magyar Technikai és Tömegsportklubok Országos Szabadidősport Szövetsége / MTTOSZ, disponible sous le lien suivant: <http://www.mttosz.eu/>

Autre document disponible sous le lien suivant: [http://www.mttosz.eu/hu/hirek/kozgyules/5\\_alapszabaly.pdf](http://www.mttosz.eu/hu/hirek/kozgyules/5_alapszabaly.pdf)

Nemzeti Diák-, Hallgatói és Szabadidősport Szövetség / NDHSZ, disponible sous le lien suivant: <http://ndhsz.hu/>

Nemzeti Diák-, Hallgatói és Szabadidősport Szövetség alapszabálya (HU), disponible sous le lien suivant: [http://ndhsz.hu/wp-content/uploads/2017/07/NDHSZ\\_alapszab%C3%A1ly.pdf](http://ndhsz.hu/wp-content/uploads/2017/07/NDHSZ_alapszab%C3%A1ly.pdf)

Magyar Szabadidősport Szövetség /MASPORT, disponible sous le lien suivant: <https://masport.hu/>

Alapszabály, disponible sous le lien suivant: [http://masport.hu/wp-content/uploads/2016/10/alapszabaly\\_elfogadott\\_2016-12-02\\_.pdf](http://masport.hu/wp-content/uploads/2016/10/alapszabaly_elfogadott_2016-12-02_.pdf)

## IRLANDE

Athletic Association of Ireland: Rules and regulations, disponible sous le lien suivant: <http://www.athleticsireland.ie/competition/rules-and-regulations/>

## ITALIE

Federazione Italiana di atletica leggera (Fidal), disponible sous le lien suivant: <http://www.fidal.it/>

Statuto, disponible sous le lien suivant: [http://www.fidal.it/upload/files/Federazione\\_documenti/STATUTO-FIDAL\\_25.01.2015.pdf](http://www.fidal.it/upload/files/Federazione_documenti/STATUTO-FIDAL_25.01.2015.pdf)

Regolamento organico 2016, disponible sous le lien suivant: [http://www.fidal.it/upload/files/Federazione\\_documenti/2016/regolamento\\_organico\\_FIDAL\\_2016.pdf](http://www.fidal.it/upload/files/Federazione_documenti/2016/regolamento_organico_FIDAL_2016.pdf)

DECRETO LEGISLATIVO 23 luglio 1999, n. 242 - Riordino del Comitato olimpico nazionale italiano - CONI, a norma dell'articolo 11 della legge 15 marzo 1997, n. 59 - Normattiva, voir articles 15 et 16, disponible sous le lien suivant: <http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:1999-07-23;242!vig=>

LEGGE 27 dicembre 2002, n. 289 - Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato, article 90 - Normattiva, disponible sous le lien suivant: <http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2002-12-27;289!vig=>

DECRETO LEGISLATIVO 8 gennaio 2004, n. 15 - Modifiche ed integrazioni al decreto legislativo 23 luglio 1999, n. 242, recante «Riordino del Comitato olimpico nazionale italiano - CONI», ai sensi dell'articolo 1 della legge 6 luglio 2002, n. 137 - Normattiva, disponible sous le lien suivant: <http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2004-01-08;15!vig=>

DECRETO LEGISLATIVO 27 febbraio 2017, n. 43 - Riorganizzazione delle amministrazioni pubbliche, concernente il Comitato italiano paralimpico, ai sensi dell'articolo 8, comma 1, lettera f), della legge 7 agosto 2015, n. 124 - Normattiva, disponible sous le lien suivant: <http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2017-02-27;43!vig=>

Legge 27 dicembre 2017, n. 205 – articolo 1, commi 353-361 - Normattiva, disponible sous le lien suivant: <http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2017-12-27;205!vig=>

DECRETO-LEGGE 12 luglio 2018, n. 87 Disposizioni urgenti per la dignita' dei lavoratori e delle imprese - Normattiva, disponible sous le lien suivant: <http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legge:2018-07-12:87>

Autres documents disponibles sous les liens suivants:

<https://www.italiaoggi.it/news/le-societa-sportive-dilettantistiche-201803291557206966>

<https://www.italiaoggi.it/news/addio-alle-societa-sportive-dilettantistiche-lucrative-2281848>

## LETTONIE

Sports law (versions LV-EN), disponible sous le lien suivant: <https://likumi.lv/doc.php?id=68294>

The general and legal foundations of sport in Latvia are governed by the Sports law. The Ministry of Education and Science is the national regulatory authority responsible for the sport industry.

There is no specific act on amateur sport.

Link to all sport federations of Latvia with their respective (self)regulation, disponible sous le lien suivant: [https://lsfp.lv/sporta\\_registrs/atzitas\\_federacijas](https://lsfp.lv/sporta_registrs/atzitas_federacijas)

## LUXEMBOURG

Loi du 3 août 2005 concernant le sport, disponible sous le lien suivant: <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2005-131-fr-pdf.pdf>

Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme (FLA), disponible sous le lien suivant: <https://www.fla.lu/>

Code-Athlétisme-Loisir, disponible sous le lien suivant: <https://www.fla.lu/documents/fla-code-athletisme-loisir.pdf>

## MALTE

Malta Amateur Athletic Association, disponible sous le lien suivant: <https://athleticsmalta.com/>

Rules and regulations, disponible sous le lien suivant: <https://athleticsmalta.com/rules-and-regulations/>, (cette page ne contient, cependant, aucun lien relatif à la réglementation)

Competition rules, disponible sous le lien suivant: <https://athleticsmalta.com/competition-rules/>

## **PAYS-BAS**

Fédération néerlandaise d'athlétisme, disponible sous le lien suivant: <https://www.atletiekunie.nl/de-atletiekunie>

Comité néerlandais des Jeux Olympiques (NOC- NSF), disponible sous le lien suivant: <https://www.nocnsf.nl/home>

## **PORTUGAL**

Federação Portuguesa de Atletismo - Regulamentos, disponible sous le lien suivant: <https://www.fpatletismo.pt/fpa/regulamentos>

## **ROYAUME-UNI**

United Kingdom Athletics (UKA), disponible sous le lien suivant: <https://www.uka.org.uk>

Uk Athletics Rules For Competition (Amateurs), disponible sous le lien suivant: <https://www.uka.org.uk/competitions/rules/>

Amateur Athletic Association (AAA), disponible sous le lien suivant: <https://www.englandathletics.org/?sitesectionid=1561>

## **SLOVÉNIE**

Loi slovène sur le sport (uniquement en SL): [Zakon o športu \(ZŠpo-1\)](http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO6853), disponible sous le lien suivant: <http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO6853>

Conditions, règles et critères de l'enregistrement et de la catégorisation des sportifs en Slovénie (uniquement en SL): Pogoji, pravila in kriteriji za registriranje in kategoriziranje športnikov v Republiki Sloveniji, disponible sous le lien suivant: [http://www.olympic.si/datoteke/Pogoji%2C%20pravila%20in%20kriteriji%20za%20registriranje%20in%20kategoriziranje%20%20C5%A1portnikov\\_potrjeno\\_SSRS%20%202018%282%29.pdf](http://www.olympic.si/datoteke/Pogoji%2C%20pravila%20in%20kriteriji%20za%20registriranje%20in%20kategoriziranje%20%20C5%A1portnikov_potrjeno_SSRS%20%202018%282%29.pdf)

Règles des compétitions en athlétisme, disponible sous le lien suivant: [Pravila-za-atletiska-tekmovanja\\_2018\\_2019\\_web.pdf](#), [traduction en slovène des IAAF-Competition-Rules-2018-2019.pdf (EN)], avec des commentaires ajoutés, disponible sous le lien

suivant: <http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2018/03/IAAF-Competition-Rules-2018-2019.pdf>

Règles concernant l'enregistrement des athlètes auprès de l'association de l'athlétisme de la Slovénie, disponible sous le lien suivant: [http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2015/12/akt\\_8\\_pravilnik\\_o\\_registraciji\\_atletov.pdf](http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2015/12/akt_8_pravilnik_o_registraciji_atletov.pdf)

Règles concernant les transferts des athlètes d'une association vers l'autre: [http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2015/12/akt\\_9\\_pravilnik\\_o\\_prestopih\\_atletov.pdf](http://slovenska-atletika.si/wp-content/uploads/2015/12/akt_9_pravilnik_o_prestopih_atletov.pdf)

## SUÈDE

Fédération suédoise d'athlétisme (Friidrott.se), disponible sous le lien suivant: <http://www.friidrott.se/Regler/index.aspx>

Règlements concernant la compétition en athlétisme (basés sur la réglementation IAAF, et complétés par les règles nationales (surtout en ce qui concerne l'athlétisme pour les jeunes) ainsi que par les règles concernant les compétitions des vétérans (masters) d'athlétisme. (Chapitre D 1.4 sur les règles concernant les compétitions et la nationalité), disponible sous le lien suivant: <http://www.friidrott.se/docs/regelboken2018.pdf>

En ce qui concerne les règles concernant les vétérans (masters) d'athlétisme, document disponible sous le lien suivant: <http://www.friidrott.se/Veteran/Regler/Intro.aspx>

Comité suédois des Jeux Olympiques, disponible sous le lien suivant: <https://sok.se/idrotter/friidrott.html>, version anglaise disponible sous le lien suivant: <https://sok.se/in-english.html>

## AU NIVEAU INTERNATIONAL

IAAF - International Association of Athletics Federations (anciennement International Amateur Athletic Federation), disponible sous le lien suivant: <https://www.iaaf.org/about-iaaf>

Rules and regulations, disponible sous le lien suivant: <https://www.iaaf.org/about-iaaf/documents/rules-regulations#rules>

European Athletics Member Associations, disponible sous le lien suivant: <http://www.european-athletics.org/member-federations/>